Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2024/0035(COD)

15.11.2024

AMENDEMENTS
377 - 746

Projet de rapport
Jeroen Lenaers
(PE761.022v01-00)

relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte)

Proposition de directive
(COM(2024)0060 – C9-0028/2024 – 2024/0035(COD))

Amendement 377
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Manuels d'instructions sur la manière de commettre les infractions énumérées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7
	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 6, lorsqu'ils sont commis sans droit, soient punissables.
	2. L'acquisition ou la détention de manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.
	3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication, à des manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.
	4. La distribution, la diffusion ou la transmission de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et de manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.
	5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et des manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

6. La production de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et de manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 378
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Infractions liées aux manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants
	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 4, lorsqu'ils sont commis sans droit, soient punissables.
	2. La distribution ou la diffusion de manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.
	3. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition des manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.
	4. La production de manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants est passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement.
	5. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 5 s'appliquent aux manuels d'instructions

sur la manière d'abuser sexuellement des enfants, mutatis mutandis.

Or. en

Justification

Les manuels fournissant des instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants («manuels pédophiles») devraient faire l'objet d'une disposition distincte au lieu d'être englobés dans la définition d'abus sexuels sur enfants. Cela permet de tenir compte des différences inhérentes au matériel illicite et d'éviter des conséquences imprévues pour d'autres actes juridiques reposant sur la définition de matériel d'abus sexuels sur enfants dans la directive relative aux abus sexuels sur enfants. Les manuels eux-mêmes ne sont pas du matériel d'abus sexuels sur enfants et ne doivent pas être traités comme tels, même si leur production ou leur distribution est incriminée. Par ailleurs, il est important de préciser que la criminalisation de «qui fournissent des conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi» ne devrait pas couvrir les conseils généraux sur la vie privée, l'anonymat en ligne et la prévention de la surveillance, qui sont essentiels pour la protection des droits de l'homme fondamentaux des citoyens individuels.

Amendement 379
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Infractions liées aux manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants
	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 4, lorsqu'ils sont commis sans droit, soient punissables.
	2. La distribution ou la diffusion de manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.
	3. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition des manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des

enfants est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

4. La production de manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants est passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement.

5. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 5 s'appliquent aux manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants, mutatis mutandis.

Or. en

Justification

Les manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants devraient être traités comme une infraction distincte afin d'éviter d'incriminer des motifs légitimes éventuels pour la possession des informations contenues dans ces manuels (journalistes ou chercheurs, par exemple).

Amendement 380
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants commis par un adulte soient punissables comme suit:	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants commis par un adulte ***ou par un pair*** soient punissables comme suit:

Or. fr

Amendement 381
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants ***commis par un adulte*** soient punissables comme suit:	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants soient punissables comme suit:

Or. en

Amendement 382
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le fait de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant soit en ligne soit en personne, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant ***à ladite rencontre***, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;	a) le fait de proposer, ***notamment*** au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant ***et/ou de nouer une relation avec un enfant*** soit en ligne soit en personne, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, ***à l'article 4*** et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant ***auxdites infractions***, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;

Or. en

Amendement 383
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le fait de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, ***une rencontre à*** un enfant soit en ligne soit en personne, dans le but	a) le fait de proposer, ***notamment*** au moyen des technologies de l'information et de la communication, ***de nouer une relation avec*** un enfant soit en ligne soit en

de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, ***et*** à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant ***à ladite rencontre***, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;	personne, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, ***à l'article 4,*** à l'article 5, paragraphe 6, ***et à l'article 7,*** lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant ***auxdites infractions***, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;

Or. en

Amendement 384
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le fait de proposer***, au moyen des technologies de l'information et de la communication,*** une rencontre à un enfant soit en ligne soit en personne, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels ***conduisant à ladite rencontre***, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;	a) le fait de proposer une rencontre à un enfant soit en ligne soit en personne, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, ***à l'article 4*** et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;

Or. en

Justification

Pour une question de logique interne du texte.

Amendement 385
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le fait de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, ***une rencontre à*** un enfant soit en ligne soit en personne, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant ***à ladite rencontre***, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;	a) le fait de proposer, ***notamment*** au moyen des technologies de l'information et de la communication, ***de nouer une relation avec*** un enfant soit en ligne soit en personne, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant ***auxdites infractions***, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;

Or. en

Amendement 386
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le fait de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant soit en ligne soit en personne, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;	a) le fait de proposer, ***notamment*** au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant soit en ligne soit en personne, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;

Or. en

Amendement 387
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le fait de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant soit en ligne soit en personne, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels ***conduisant*** à ladite rencontre, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;	a) le fait de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant soit en ligne soit en personne, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels ***qui pourraient conduire*** à ladite rencontre, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;

Or. en

Amendement 388
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le fait de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant soit en ligne soit en personne, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement;	a) le fait de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant soit en ligne soit en personne, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux ans*** d'emprisonnement;

Or. ro

Amendement 389
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi, András László

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le fait de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant soit en ligne soit en personne, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, ***paragraphe s*** 4, 5, 6 et 7, ***et*** à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;	a) le fait de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant soit en ligne soit en personne, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, ***paragraphes*** 4, 5, 6 et 7, ***ou*** à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;

Or. fr

Justification

Le maintien de la conjonction «et» signifierait que la production de contenus pédopornographiques devrait systématiquement faire partie de l'objectif des propositions de rencontre sanctionnées par le présent article, si l'on veut que ces propositions soient punissables. Or c'est évidemment les propositions visant à la commission de l'ensemble des infractions visées que l'on veut sanctionner.

Amendement 390
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les comportements visés au premier alinéa ne couvrent pas les relations consensuelles entre pairs d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant qu'il n'y ait pas d'indication de contrainte, d'abus de confiance ou de dépendance entre les pairs;

Or. en

Amendement 391
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les comportements prévus au premier alinéa sont passibles d'une peine maximale d'au moins ***deux*** ans d'emprisonnement en cas de recours à la contrainte, à la force ou à des menaces.	b) les comportements prévus au premier alinéa sont passibles d'une peine maximale d'au moins ***cinq*** ans d'emprisonnement en cas de recours à la contrainte, à la force ou à des menaces.

Or. ro

Amendement 392
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la part d'un adulte sollicitant un enfant afin qu'il lui fournisse du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois d'emprisonnement toute tentative de commettre, ***notamment*** au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la part d'un adulte sollicitant un enfant afin qu'il lui fournisse du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 393
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins ***six mois*** d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la part d'un adulte sollicitant un enfant afin qu'il lui fournisse du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la part d'un adulte sollicitant un enfant afin qu'il lui fournisse du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

Or. ro

Amendement 394
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, ***de la part d'un adulte*** sollicitant un enfant afin qu'il lui fournisse du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois d'emprisonnement toute tentative de commettre, ***notamment*** au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, sollicitant un enfant afin qu'il lui fournisse du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 395
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, ***de la part d'un adulte*** sollicitant un enfant afin qu'il lui fournisse du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, sollicitant un enfant afin qu'il lui fournisse du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 396
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les comportements prévus au premier alinéa sont passibles d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement en cas de recours à la contrainte, à la force ou à des menaces.	Les comportements prévus au premier alinéa sont passibles d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement en cas de recours à la contrainte, à la force ou à des menaces***, y compris la menace de partage ou de diffusion de matériel intime ou manipulé***.

Or. en

Amendement 397
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les comportements prévus au premier alinéa sont passibles d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement en cas de recours à la contrainte, à la force ou à des menaces.	Les comportements prévus au premier alinéa sont passibles d'une peine maximale d'au moins ***deux ans et demi*** d'emprisonnement en cas de recours à la contrainte, à la force ou à des menaces.

Or. ro

Amendement 398
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 4, paragraphes 2 et 5, de la part d'un adulte qui amène un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants et à l'exploitation ***d'enfants à des fins de prostitution***.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois d'emprisonnement toute tentative de commettre, ***notamment*** au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 4, paragraphes 2 et 5, de la part d'un adulte qui amène un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants et à l'exploitation ***sexuelle***.

Or. en

Amendement 399
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins ***six mois*** d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de

l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 4, paragraphes 2 et 5, de la part d'un adulte qui amène un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants et à l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution.	l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 4, paragraphes 2 et 5, de la part d'un adulte qui amène un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants et à l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution.

Or. ro

Amendement 400
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 4, paragraphes 2 et 5, ***de la part d'un adulte*** qui amène un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants et à l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois d'emprisonnement toute tentative de commettre, ***notamment*** au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 4, paragraphes 2 et 5, qui amène un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants et à l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution.

Or. en

Amendement 401
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois

d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 4, paragraphes 2 et 5, ***de la part d'un adulte*** qui amène un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants et à l'exploitation ***d'enfants à des fins de prostitution***.	d'emprisonnement toute tentative de commettre, ***notamment*** au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 4, paragraphes 2 et 5, qui amène un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants et à l'exploitation ***sexuelle***.

Or. en

Amendement 402
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 4, paragraphes 2 et 5, de la part d'un adulte qui amène un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants et à ***l'exploitation d'enfants à des fins de*** prostitution.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 4, paragraphes 2 et 5, de la part d'un adulte qui amène un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants et à ***la*** prostitution.

Or. en

Amendement 403
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que les autorités répressives enquêtent

	rapidement sur les tentatives de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes de telles tentatives de sollicitation soient effectivement dirigés vers les services d'aide et de protection concernés.

Or. en

Amendement 404
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les comportements prévus au premier alinéa sont passibles d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement en cas de recours à la contrainte, à la force ou à des menaces.	Les comportements prévus au premier alinéa sont passibles d'une peine maximale d'au moins ***deux ans et demi*** d'emprisonnement en cas de recours à la contrainte, à la force ou à des menaces.

Or. ro

Amendement 405
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités répressives enquêtent rapidement sur les tentatives de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Les États membres veillent à ce que les victimes de telles tentatives de sollicitation soient effectivement dirigées vers les services d'aide et de protection concernés.

Or. en

Amendement 406
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sollicitation ***d'abus*** sexuels	Sollicitation ***en vue de commettre des abus*** sexuels ***ou de l'exploitation sexuelle, y compris diffusion en direct***

Or. en

Amendement 407
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sollicitation d'abus sexuels	***Incitation à commettre des abus*** sexuels ***sur enfants et de l'exploitation sexuelle d'enfants***

Or. en

Justification

Clarification du titre de l'article afin d'améliorer la compréhension

Amendement 408
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Sollicitation d'abus sexuels	***Incitation à commettre des abus*** sexuels ***sur enfants et de l'exploitation sexuelle d'enfants***

Or. en

Amendement 409
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sollicitation ***d'abus*** sexuels	Sollicitation ***en vue de commettre des abus*** sexuels ***ou de l'exploitation sexuelle***

Or. en

Amendement 410
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sollicitation d'abus sexuels	Sollicitation d'abus sexuels ***sur enfants ou d'exploitation sexuelle d'enfants***

Or. en

Amendement 411
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement le fait de promettre ou d'offrir intentionnellement à quiconque de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie, afin de l'amener à commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, à l'article 4, paragraphes 2 et 3, et à l'article 5, paragraphe 6.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement le fait de promettre ou d'offrir intentionnellement à quiconque de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie, ***y compris si la promesse ou la sollicitation a été faite au moyen des technologies de l'information ou de la communication,*** afin de l'amener à commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, à l'article 4, paragraphes 2 et 3, et à l'article 5, paragraphe 6.

Or. en

Amendement 412
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement le fait de promettre ou d'offrir intentionnellement à ***quiconque*** de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie, afin de l'amener à commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, à l'article 4, paragraphes 2 et 3, et à l'article 5, paragraphe 6.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement le fait de promettre ou d'offrir intentionnellement à ***un tiers*** de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie, ***notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication,*** afin de l'amener à commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, à l'article 4, paragraphes 2 et 3, et à l'article 5, paragraphe 6.

Or. en

Amendement 413

Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins ***trois*** ans d'emprisonnement le fait de promettre ou d'offrir intentionnellement à quiconque de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie, afin de l'amener à commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, à l'article 4, paragraphes 2 et 3, et à l'article 5, paragraphe 6.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins ***cinq*** ans d'emprisonnement le fait de promettre ou d'offrir intentionnellement à quiconque de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie, afin de l'amener à commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, à l'article 4, paragraphes 2 et 3, et à l'article 5, paragraphe 6.

Or. ro

Amendement 414
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la promotion ou l'apologie publique des infractions visées aux articles 3 à 9 soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.

Or. en

Amendement 415
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'exploiter ou de gérer intentionnellement un service de la société de l'information conçu pour faciliter ***ou encourager*** la commission de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 7 soit passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.	***1.*** Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'exploiter ou de gérer intentionnellement un service de la société de l'information conçu pour faciliter la commission de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 7 soit passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement. ***2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des exemptions de responsabilité pour les fournisseurs de services de la société de l'information prévues aux articles 4 à 6 du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques).***

Or. en

Justification

Il convient de préciser explicitement dans le texte que l'offre de services de communications privées, ainsi que la participation ou le soutien au fonctionnement de réseaux anonymes distribués et d'autres services de messagerie cryptés ne constituent pas une activité criminelle. La formulation devrait également être alignée sur le considérant 20 du règlement sur les services numériques (DSA).

Amendement 416
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'exploiter ou de gérer intentionnellement un service de la société de l'information conçu pour faciliter ou encourager la commission de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 7 soit passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'exploiter ou de gérer intentionnellement un service de la société de l'information conçu pour faciliter ou encourager la commission de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 7 soit passible d'une peine maximale d'au moins ***dix ans*** d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 417
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'exploiter ou de gérer intentionnellement un service de la société de l'information conçu pour faciliter ou encourager la commission de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 7 soit passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'exploiter ou de gérer intentionnellement un service de la société de l'information conçu pour faciliter ou encourager la commission de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 7 soit passible d'une peine maximale d'au moins ***deux ans*** d'emprisonnement.

Or. ro

Amendement 418
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'exploiter ou de gérer intentionnellement un service de la société de l'information ***conçu pour*** faciliter ***ou encourager*** la commission de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 7 soit passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement.	***1.*** Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'exploiter ou de gérer intentionnellement un service de la société de l'information ***ayant pour principal objectif de*** faciliter la commission de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 7 soit passible d'une peine maximale d'au moins ***deux ans*** d'emprisonnement.

Or. en

Justification

Alignement sur le considérant 20 du règlement sur les services numériques (voir également la justification pour la proposition de considérant 23 bis).

Afin de refléter la peine prévue pour des infractions similaires à l'article 5, paragraphes 4 et 5 - distribution, diffusion, transmission, offre, fourniture, mise à disposition de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants.

Amendement 419
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des exemptions de responsabilité pour les fournisseurs de services de la société de l'information prévues aux articles 4 à 6 du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques).

Or. en

Justification

Clarifier le fait que la criminalisation de l'exploitation du service suppose que les exemptions de responsabilité prévues dans le DSA ne s'appliquent pas.

Amendement 420
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Les États membres devraient veiller à ce que les pairs soient protégés contre toute poursuite pour les activités sexuelles consenties et dépourvues de caractère d'exploitation, pour autant qu'il n'y ait pas d'indication de contrainte, d'abus de confiance ou de dépendance entre les pairs.

Or. en

Amendement 421
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Il appartient aux États membres de décider si*** l'article 3, paragraphes 2 et 4, s'applique aux activités sexuelles consenties entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus.	1. L'article 3, paragraphes 2 et 4, ***ne*** s'applique ***pas*** aux activités sexuelles consenties entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus.

Or. en

Amendement 422
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Il appartient aux*** États membres ***de décider si*** l'article 3, paragraphes 2 ***et*** 4, s'applique aux activités sexuelles consenties entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus.	1. ***Les*** États membres ***veillent à ce que*** l'article 3, paragraphes 2***,*** 4 ***et 7***, ***ne*** s'applique ***pas*** aux activités sexuelles consenties entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus ***ni d'autre acte constitutif de violence sexuelle***.

Or. en

Amendement 423
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. ***Il appartient aux*** États membres ***de décider si*** l'article 3, paragraphes 2 ***et*** 4, s'applique aux activités sexuelles consenties entre pairs, pour autant ***que les actes en question n'aient pas impliqué*** d'abus.	1. ***Les*** États membres ***veillent à ce que*** l'article 3, paragraphes 2***,*** 4 ***et 7***, ***ne*** s'applique ***pas*** aux activités sexuelles consenties entre pairs, pour autant ***qu'il n'y ait pas d'indication de contrainte,*** d'abus ***de confiance ou de dépendance entre les pairs***.

Or. en

Amendement 424
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Il appartient aux*** États membres ***de décider si*** l'article 3, paragraphes 2 et 4, s'applique aux activités sexuelles consenties entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus.	1. ***Les*** États membres ***veillent à ce que*** l'article 3, paragraphes 2 et 4, ***ne*** s'applique ***pas*** aux activités sexuelles consenties entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus.

Or. en

Justification

À des fins de cohérence avec l'amendement de l'article 10, paragraphe 4.

Amendement 425
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres devraient veiller à ce que les pairs soient protégés contre toute poursuite pour les activités sexuelles consenties et dépourvues de caractère d'exploitation, pour autant qu'il

n'y ait pas d'indication de contrainte, d'abus de confiance ou de dépendance entre les pairs.

Or. en

Amendement 426
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres devraient veiller à ce que les pairs ne soient pas incriminés pour les activités sexuelles consenties et dépourvues de caractère d'exploitation, pour autant qu'il n'y ait pas d'indication de contrainte, d'abus de confiance ou de dépendance entre les pairs.

Or. en

Amendement 427
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Il appartient aux États membres de décider si*** l'article 4, paragraphe 4, s'applique à un spectacle ayant lieu dans le contexte de relations consenties lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle ou entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus ni d'exploitation, ni la remise d'argent ou d'autres formes de rémunération ou de contrepartie en échange de ce spectacle.	2. L'article 4, paragraphe 4, ***ne*** s'applique ***pas*** à un spectacle ayant lieu dans le contexte de relations consenties lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle ou entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus ni d'exploitation, ni la remise d'argent ou d'autres formes de rémunération ou de contrepartie en échange de ce spectacle.

Or. en

Amendement 428
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Il appartient aux*** États membres ***de décider si*** l'article 4, paragraphe 4, s'applique à un spectacle ayant lieu dans le contexte de relations consenties lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle ou entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus ni d'exploitation, ni la remise d'argent ou d'autres formes de rémunération ou de contrepartie en échange de ce spectacle.	2. ***Les*** États membres ***veillent à ce que*** l'article 4, paragraphe 4, ***ne*** s'applique ***pas*** à un spectacle ayant lieu dans le contexte de relations consenties lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle ou entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus ni d'exploitation, ni la remise d'argent ou d'autres formes de rémunération ou de contrepartie en échange de ce spectacle.

Or. en

Amendement 429
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Il appartient aux*** États membres ***de décider si*** l'article 4, paragraphe 4, s'applique à un spectacle ayant lieu dans le contexte de relations consenties lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle ou entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus ni d'exploitation, ni la remise d'argent ou d'autres formes de rémunération ou de contrepartie en échange de ce spectacle.	2. ***Les*** États membres ***veillent à ce que*** l'article 4, paragraphe 4, ***ne*** s'applique ***pas*** à un spectacle ayant lieu dans le contexte de relations consenties lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle ou entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus ni d'exploitation, ni la remise d'argent ou d'autres formes de rémunération ou de contrepartie en échange de ce spectacle.

Or. en

Amendement 430
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Il appartient aux*** États membres ***de décider si*** l'article 4, paragraphe 4, s'applique à un spectacle ayant lieu dans le contexte de relations consenties lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle ou entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus ni d'exploitation, ni la remise d'argent ou d'autres formes de rémunération ou de contrepartie en échange de ce spectacle.	2. ***Les*** États membres ***veillent à ce que*** l'article 4, paragraphe 4, ***ne*** s'applique ***pas*** à un spectacle ayant lieu dans le contexte de relations consenties lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle ou entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus ni d'exploitation, ni la remise d'argent ou d'autres formes de rémunération ou de contrepartie en échange de ce spectacle.

Or. en

Justification

À des fins de cohérence avec l'amendement de l'article 10, paragraphe 4.

Amendement 431
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il appartient aux États membres de décider si l'article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 6, s'applique à la production, à l'acquisition ou à la détention de matériel, ou à l'accès à du matériel, qui implique exclusivement:	L'article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 6, ***ne*** s'applique ***pas*** à la production, à l'acquisition ou à la détention de matériel, ou à l'accès à du matériel, qui implique exclusivement:

Or. en

Amendement 432

Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il appartient aux États membres ***de décider si*** l'article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 6, s'applique à la production, à l'acquisition ou à la détention de matériel, ou à l'accès à du matériel, qui implique exclusivement:	***Les*** États membres ***veillent à ce que*** l'article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 6, ***ne*** s'applique ***pas*** à la production, à l'acquisition ou à la détention de matériel, ou à l'accès à du matériel, qui implique exclusivement:

Or. en

Amendement 433
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il appartient aux États membres ***de décider si*** l'article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 6, s'applique à la production, à l'acquisition ou à la détention de matériel, ou à l'accès à du matériel, qui implique exclusivement:	***Les*** États membres ***veillent à ce que*** l'article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 6, ***ne*** s'applique ***pas*** à la production, à l'acquisition ou à la détention de matériel, ou à l'accès à du matériel, qui implique exclusivement:

Or. en

Amendement 434
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il appartient aux États membres ***de décider si*** l'article 5, paragraphes 2, 3, 4	***Les*** États membres ***veillent à ce que*** l'article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 6, ***ne***

et 6, s'applique à la production, à l'acquisition ou à la détention de matériel, ou à l'accès à du matériel, qui implique exclusivement:	s'applique ***pas*** à la production, à l'acquisition ou à la détention de matériel, ou à l'accès à du matériel, qui implique exclusivement:

Or. en

Justification

À des fins de cohérence avec l'amendement de l'article 10, paragraphe 4.

Amendement 435
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des enfants ayant atteint la majorité sexuelle, ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 436
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
lorsque ce matériel est produit et détenu avec le consentement des enfants impliqués et uniquement pour l'usage privé des personnes concernées et pour autant ***que les actes n'aient pas impliqué*** d'abus.	lorsque ce matériel est produit et détenu avec le consentement des enfants impliqués et uniquement pour l'usage privé des personnes concernées et pour autant ***qu'il n'y ait pas d'indication de contrainte,*** d'abus ***de confiance ou de dépendance entre les pairs***.

Or. en

Amendement 437
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Il appartient aux*** États membres ***de décider si*** l'article 6 s'applique aux propositions, conversations, contacts ou échanges entre pairs.	4. ***Les*** États membres ***veillent à ce que*** l'article 6 ***ne*** s'applique ***pas*** aux propositions, conversations, contacts ou échanges entre pairs***, pour autant qu'il n'y ait pas d'indication de contrainte, d'abus de confiance ou de dépendance entre les pairs***.

Or. en

Amendement 438
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Il appartient aux*** États membres ***de décider si*** l'article 6 s'applique aux propositions, conversations, contacts ou échanges entre pairs.	4. ***Les*** États membres veillent à ce que l'article 6 ***ne*** s'applique ***pas*** aux propositions, conversations, contacts ou échanges entre pairs***, pour autant que ceux-ci n'aient pas impliqué d'abus***.

Or. en

Amendement 439
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. ***Il appartient aux*** États membres ***de décider si*** l'article 6 s'applique aux propositions, conversations, contacts ou échanges entre pairs.	4. ***Les*** États membres ***veillent à ce que*** l'article 6 ***ne*** s'applique ***pas*** aux propositions, conversations, contacts ou échanges entre pairs.

Or. en

Amendement 440
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, András László

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins des paragraphes 1 à 4, un enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle ne peut être considéré comme ayant consenti à une activité que si le consentement a été donné de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre de l'enfant considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent.	***supprimé***
Le consentement peut être retiré à tout moment.	
L'absence de consentement ne peut être réfutée exclusivement par le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ou son comportement passé.	

Or. fr

Justification

Proposition de suppression issue du rejet, par le Conseil, d'une approche de la notion d'abus sexuel par le défaut de consentement de la victime dans la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il convient, pour se rétablir, de retenir une approche par le vice du consentement à l'initiative de l'auteur des faits, comme le paragraphe 2 en donne l'exemple.

Amendement 441
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins des paragraphes 1 à 4, un enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle ne peut être considéré comme ayant consenti à une activité que si le consentement a été donné de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre de l'enfant considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent.	***supprimé***
Le consentement peut être retiré à tout moment.	
L'absence de consentement ne peut être réfutée exclusivement par le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ou son comportement passé.	

Or. en

Justification

Les propositions de l'article 10, paragraphes 5 et 6, vont au-delà de l'objectif d'établir des règles minimales concernant les définitions des infractions pénales et des sanctions, comme prévu à l'article 83 du traité FUE. Les règles et principes généraux en matière de consentement appartiennent à la partie générale du droit pénal. Par conséquent, ils ne devraient pas être prévus dans la présente directive, de sorte qu'il convient de supprimer les paragraphes 5 et 6.

Amendement 442
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins des paragraphes 1 à 4, un enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle ne peut être considéré comme ayant consenti à une activité que si le consentement a été donné de son plein gré,	Aux fins des paragraphes 1 à 4, un enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle ne peut être considéré comme ayant consenti à une activité que si le consentement a été donné de son plein gré,

comme résultat de sa volonté libre de l'enfant considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent.

comme résultat de sa volonté libre de l'enfant considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent.

Un enfant qui a atteint la majorité sexuelle ne peut pas être réputé avoir donné son consentement lorsqu'il n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de la présence des circonstances décrites à l'article 3, paragraphe 5, ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, d'ébriété, de figement (freezing), de maladie ou de blessure physique.

Or. en

Amendement 443
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins des paragraphes 1 à 4, un enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle ne peut être considéré comme ayant consenti à une activité que si le consentement a été donné de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre de l'enfant considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent.	Aux fins des paragraphes 1 à 4, un enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle ne peut être considéré comme ayant consenti à une activité que si le consentement a été donné de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre de l'enfant considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent. ***Un enfant qui a atteint la majorité sexuelle ne peut pas être réputé avoir donné son consentement lorsqu'il n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de la présence des circonstances décrites à l'article 3, paragraphe 5, ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, d'ébriété, de figement (freezing), de maladie ou de blessure physique.***

Or. en

Amendement 444
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins des paragraphes 1 à 4, ***un*** enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle ***ne peut être considéré comme ayant*** consenti à une activité ***que si le*** consentement ***a été donné de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre de l'enfant considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent***.	Aux fins des paragraphes 1 à 4, ***lorsqu'un*** enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle ***a*** consenti à une activité***, il peut retirer son*** consentement ***à tout moment***.

Or. en

Justification

La définition du consentement est transférée à l'article 2.

Amendement 445
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Lucia Yar, Abir Al-Sahlani, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins des paragraphes 1 à 4, un enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle ne peut être considéré comme ayant consenti à une activité que si le consentement a été donné de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre de l'enfant considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent.	Aux fins des paragraphes 1 à 4, un enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle ne peut être considéré comme ayant consenti à une activité que si le consentement a été donné ***clairement et*** de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre de l'enfant considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent.

Or. en

Amendement 446
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le consentement peut être retiré à tout moment.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le texte est transféré au paragraphe ci-dessus.

Amendement 447
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Lucia Yar, Abir Al-Sahlani, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'absence de consentement ne peut être réfutée ***exclusivement*** par le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ou son comportement passé.	L'absence de consentement ne peut être réfutée par le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ou son comportement passé.

Or. en

Amendement 448
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'absence de consentement ne peut être réfutée exclusivement par le silence de	Le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ou son

l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ou son comportement passé.	comportement passé ***ne peut pas être considéré comme un consentement***.

Or. en

Justification

Amendement introduit à des fins de clarté et de lisibilité du paragraphe.

Amendement 449
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le partage consensuel d'images ou de vidéos intimes ne saurait être interprété comme un consentement à tout partage ou diffusion ultérieur de cette même image ou vidéo.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les propositions de l'article 10, paragraphes 5 et 6, vont au-delà de l'objectif d'établir des règles minimales concernant les définitions des infractions pénales et des sanctions, comme prévu à l'article 83 du traité FUE. Les règles et principes généraux en matière de consentement appartiennent à la partie générale du droit pénal. Par conséquent, ils ne devraient pas être prévus dans la présente directive, de sorte qu'il convient de supprimer les paragraphes 5 et 6.

Amendement 450
Loucas Fourlas

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le partage consensuel d'images ou de vidéos intimes ne saurait être interprété comme un consentement à tout partage ou	6. Le partage consensuel d'images ou de vidéos intimes ne saurait être interprété comme un consentement à tout partage ou diffusion ultérieur de cette même image ou

diffusion ultérieur de cette même image ou vidéo.	vidéo. ***Tout partage ou diffusion ultérieur, que ce soit par le destinataire initial ou toute autre partie, nécessite le consentement explicite et éclairé de la personne décrite, et la non-obtention de ce consentement est considérée comme une violation du droit au respect de la vie privée, passible de poursuites.***

Or. en

Amendement 451
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le partage consensuel d'images ***ou*** de vidéos intimes ne saurait être interprété comme un consentement à tout partage ou diffusion ultérieur de cette même image ou vidéo.	6. Le partage consensuel d'images**,** de vidéos intimes ***ou de matériel similaire*** ne saurait être interprété comme un consentement à tout partage ou diffusion ultérieur de cette même image ou vidéo ***ou de matériel similaire, y compris sous une forme manipulée ou modifiée***. ***Les États membres érigent en infraction pénale le partage ou la diffusion ultérieur de ce matériel.***

Or. en

Amendement 452
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le partage consensuel d'images ***ou*** de vidéos intimes ne saurait être interprété comme un consentement à tout partage ou	6. Le partage consensuel d'images**,** de vidéos intimes ***ou de matériel similaire*** ne saurait être interprété comme un consentement à tout partage ou diffusion

diffusion ultérieur de cette même image ou vidéo.	ultérieur de cette même image ou vidéo ***ou de matériel similaire, y compris sous une forme manipulée ou modifiée***.

Or. en

Amendement 453
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le partage consensuel d'images ou de vidéos intimes ne saurait être interprété comme un consentement à tout partage ou diffusion ultérieur de cette même image ou vidéo.	6. Le partage consensuel d'images ou de vidéos intimes ne saurait être interprété comme un consentement à tout partage ou diffusion ultérieur de cette même image ou vidéo***, y compris sous une forme manipulée ou modifiée***.

Or. en

Amendement 454
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le partage consensuel d'images ou de vidéos intimes ne saurait être interprété comme un consentement à tout partage ou diffusion ultérieur de cette même image ou vidéo.	6. ***Aux fins des paragraphes 1 à 4,*** le partage consensuel d'images ou de vidéos intimes ne saurait être interprété comme un consentement à tout partage ou diffusion ultérieur de cette même image ou vidéo.

Or. fr

Amendement 455
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le partage consensuel d'images ou de vidéos intimes ne saurait être interprété comme un consentement à ***tout partage ou*** diffusion ***ultérieur*** de cette même image ou vidéo.	6. Le partage consensuel d'images ou de vidéos intimes ne saurait être interprété comme un consentement à ***toute distribution,*** diffusion ***ou transmission ultérieure*** de cette même image ou vidéo.

Or. en

Justification

Alignement sur la formulation de l'article 5, paragraphe 4.

Amendement 456
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle;

Or. en

Justification

Afin de refléter les modifications apportées aux articles 3 et 4.

Amendement 457
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) l'âge de l'enfant contre lequel l'infraction a été commise;

Or. en

Justification

Nécessaire pour assurer la cohérence avec les amendements relatifs à l'alignement des peines maximales à l'article 3. L'âge est déplacé ici en tant que circonstance aggravante.

Amendement 458
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment un enfant atteint d'un handicap physique ou mental, un enfant en situation de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale;	a) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment ***un enfant en bas âge,*** un enfant atteint d'un handicap physique ou mental, ***un enfant considéré comme ne se conformant pas aux normes conventionnelles en matière d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre ou de caractéristiques sexuelles, un enfant bénéficiant d'une protection de remplacement, un enfant en situation de migration, qu'il soit accompagné ou non, ou*** un enfant ***souffrant d'une affection ou d'un handicap mental ou physique,*** en situation de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale;

Or. en

Amendement 459
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment un enfant atteint	a) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment ***un enfant en bas***

d'un handicap physique ou mental, un enfant en situation de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale;	***âge,*** un enfant atteint d'un handicap physique ou mental, ***un enfant considéré comme ne se conformant pas aux normes conventionnelles en matière d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre ou de caractéristiques sexuelles ou*** un enfant en situation de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale;

Or. en

Amendement 460
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment un enfant atteint d'un handicap physique ou mental, un enfant en situation de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale;	a) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment un enfant atteint d'un handicap physique ou mental, un enfant en situation de dépendance***, vivant dans un environnement institutionnalisé*** ou en état d'incapacité physique ou mentale ***ou un enfant privé de liberté***;

Or. en

Justification

Groupe à haut risque; afin de refléter les préoccupations de la directive sur les droits concernant les victimes privées de liberté.

Amendement 461
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement	a) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement

vulnérable, notamment un enfant atteint d'un handicap physique ou mental, un enfant en situation de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale;	vulnérable, notamment un enfant atteint d'un handicap physique***, intellectuel*** ou mental, un enfant en situation de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale;

Or. en

Amendement 462
Fredi Beleris

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant ***particulièrement*** vulnérable, notamment un enfant atteint d'un handicap physique ou mental, un enfant en situation de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale;	a) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant vulnérable, notamment un enfant atteint d'un handicap physique ou mental, un enfant en situation de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale;

Or. en

Amendement 463
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) l'infraction a été commise pour une raison fondée sur un ou plusieurs des motifs protégés par l'article 21 de la charte des droits fondamentaux et a entraîné une discrimination directe ou indirecte, interdite par le droit de l'Union;

Or. en

Amendement 464

Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Lucia Yar, Abir Al-Sahlani, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) l'infraction a été commise en ayant recours à des actes de violence grave ou a causé un préjudice grave à l'enfant;	g) l'infraction a été commise en ayant recours à des actes de violence grave ou a causé un préjudice ***physique ou psychologique*** grave à l'enfant;

Or. en

Amendement 465
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) l'infraction a été commise de manière répétée;	h) l'infraction ***ou une autre infraction pénale d'abus sexuel sur enfants ou d'exploitation sexuelle d'enfants*** a été commise de manière répétée;

Or. en

Amendement 466
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) l'infraction a été commise de manière répétée;	h) l'infraction a été commise de manière répétée ***ou continue au cours d'une période déterminée***;

Or. en

Amendement 467
Evin Incir

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) l'intention de l'infraction était de préserver ou de rétablir le soi-disant «honneur» d'une personne, d'une famille, d'une communauté ou d'un autre groupe similaire;

Or. en

Amendement 468
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) l'auteur de l'infraction s'est fait passer pour un mineur ou un pair;

Or. en

Amendement 469
Alessandro Zan, Marina Kaljurand, Caterina Chinnici, Hilde Vautmans, Evin Incir, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Francisco Assis, Merja Kyllönen, Pina Picierno, Birgit Sippel, Antonio López-Istúriz White, Anna Stürgkh, François-Xavier Bellamy, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) l'infraction a été commise pour des motifs fondés sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques,

la langue, la religion ou d'autres convictions, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en vertu de l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 470
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) l'infraction a été commise pour une raison fondée sur un ou plusieurs des motifs protégés par l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et a entraîné une discrimination directe ou indirecte, interdite par le droit de l'Union.

Or. en

Amendement 471
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) l'infraction a été commise en tirant parti d'un ou plusieurs des motifs protégés par l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et a entraîné une discrimination directe ou indirecte, interdite par le droit de l'Union;

Or. en

Amendement 472
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) l'infraction a été commise avec une cruauté particulière.

Or. en

Amendement 473
Alessandro Zan, Caterina Chinnici, Hilde Vautmans, Evin Incir, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Francisco Assis, Merja Kyllönen, Pina Picierno, Antonio López-Istúriz White, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j ter) l'infraction a été commise dans le cadre d'une pratique de thérapie de conversion.

Or. en

Amendement 474
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j ter) l'infraction a été commise dans le cadre d'une pratique de thérapie de conversion;

Or. en

Amendement 475
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9 ***puisse être*** empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités ***au moins*** professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants.	1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9 ***soit*** empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités professionnelles ***ou bénévoles organisées*** impliquant ***ou facilitant*** des contacts directs et réguliers avec des enfants.

Or. en

Amendement 476
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9 ***puisse être*** empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités ***au moins*** professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants.	1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9 ***soit*** empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités professionnelles ***et bénévoles organisées*** impliquant ***ou facilitant*** des contacts directs et réguliers avec des enfants.

Or. en

Amendement 477
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9 puisse être empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités au moins professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants.	1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9 puisse être empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités au moins professionnelles ***et bénévoles organisées*** impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants.

Or. en

Justification

Nous voudrions nous assurer qu'un maximum de types de contacts possibles avec des enfants sont couvert.

Amendement 478
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, et que les organisations agissant dans l'intérêt public	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne***, y compris du personnel, des consultants et des bénévoles,*** pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant ***ou facilitant*** des contacts directs et réguliers

contre les abus sexuels sur enfants, lorsqu'elles recrutent ***du personnel***, aient l'obligation de demander des informations, conformément au droit national, par tout moyen approprié, tel que l'accès sur demande ou via la personne concernée, relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9, inscrite au casier judiciaire, ou à l'existence de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales.

avec des enfants, et que les organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, lorsqu'elles recrutent ***une personne***, aient l'obligation de demander des informations, conformément au droit national, par tout moyen approprié, tel que l'accès sur demande ou via la personne concernée, relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9, inscrite au casier judiciaire, ou à l'existence de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales.

Or. en

Amendement 479
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ***prennent les mesures nécessaires pour*** que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, et que les organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, lorsqu'elles recrutent du personnel, aient l'obligation de demander des informations, conformément au droit national, par tout moyen approprié, tel que l'accès sur demande ou via la personne concernée, relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9, inscrite au casier judiciaire, ou à l'existence de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers	2. Les États membres ***exigent*** que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant ***ou facilitant*** des contacts directs et réguliers avec des enfants, et que les organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, lorsqu'elles recrutent du personnel***, des consultants et des bénévoles***, aient l'obligation de demander des informations, conformément au droit national, par tout moyen approprié, tel que l'accès sur demande ou via la personne concernée, relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9, inscrite au casier judiciaire, ou à l'existence de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et

avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales.	réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales.

Or. en

Amendement 480
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la transmission des informations relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9, ou de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales, lorsque des autorités compétentes demandent ces informations, et pour que les informations transmises soient aussi complètes que possible, en comprenant au moins les informations sur les condamnations pénales ou sur les mesures d'interdiction consécutives à des condamnations pénales dont dispose un État membre. À cette fin, ces informations sont transmises par l'intermédiaire de l'ECRIS ou du mécanisme d'échange d'informations sur les casiers judiciaires mis en place avec les pays tiers.	3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la transmission des informations relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9, ou de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales, lorsque des autorités compétentes demandent ces informations, et pour que les informations transmises soient aussi complètes que possible, en comprenant au moins les informations sur les condamnations pénales ou sur les mesures d'interdiction consécutives à des condamnations pénales dont dispose un État membre***, conformément aux normes en matière de droits de l'homme et des enfants***. À cette fin, ces informations sont transmises par l'intermédiaire de l'ECRIS ou du mécanisme d'échange d'informations sur les casiers judiciaires mis en place avec les pays tiers.

Or. en

Amendement 481
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la transmission des informations relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9, ou de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales, lorsque des autorités compétentes demandent ces informations, et pour que les informations transmises soient aussi complètes que possible, en comprenant au moins les informations sur les condamnations pénales ou sur les mesures d'interdiction consécutives à des condamnations pénales dont dispose un État membre. À cette fin, ces informations sont transmises par l'intermédiaire de l'ECRIS ou du mécanisme d'échange d'informations sur les casiers judiciaires mis en place avec les pays tiers.	3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la transmission des informations relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9, ou de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales, lorsque des autorités compétentes demandent ces informations, et pour que les informations transmises soient aussi complètes que possible, en comprenant au moins les informations sur les condamnations pénales ou sur les mesures d'interdiction consécutives à des condamnations pénales dont dispose un État membre***, conformément aux droits de l'homme et des enfants***. À cette fin, ces informations sont transmises par l'intermédiaire de l'ECRIS ou du mécanisme d'échange d'informations sur les casiers judiciaires mis en place avec les pays tiers.

Or. en

Amendement 482
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la transmission des informations relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9, ou	3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la transmission***, par les autorités à la partie requérante,*** des informations relatives à l'existence de condamnations pénales pour

de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales, lorsque des autorités compétentes demandent ces informations, et pour que les informations transmises soient aussi complètes que possible, en comprenant au moins les informations sur les condamnations pénales ou sur les mesures d'interdiction consécutives à des condamnations pénales dont dispose un État membre. À cette fin, ces informations sont transmises par l'intermédiaire de l'ECRIS ou du mécanisme d'échange d'informations sur les casiers judiciaires mis en place avec les pays tiers.	toute infraction visée aux articles 3 à 9, ou de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales, lorsque des autorités compétentes demandent ces informations, et pour que les informations transmises soient aussi complètes que possible, en comprenant au moins les informations sur les condamnations pénales ou sur les mesures d'interdiction consécutives à des condamnations pénales dont dispose un État membre. À cette fin, ces informations sont transmises par l'intermédiaire de l'ECRIS ou du mécanisme d'échange d'informations sur les casiers judiciaires mis en place avec les pays tiers.

Or. en

Justification

Correction de la formulation à des fins de logique du texte.

Amendement 483
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***assurer la transmission des*** informations relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9, ou de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales, lorsque des autorités compétentes demandent ces informations, et pour que les informations transmises soient aussi complètes que possible, en comprenant au	3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***s'assurer que les*** informations relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9, ou de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales, ***soient transmises par l'intermédiaire de l'ECRIS ou du mécanisme d'échange d'informations sur les casiers judiciaires mis en place avec les pays tiers,*** lorsque

moins les informations sur les condamnations pénales ou sur les mesures d'interdiction consécutives à des condamnations pénales dont dispose un État membre. ***À cette fin, ces informations sont transmises par l'intermédiaire de l'ECRIS ou du mécanisme d'échange d'informations sur les casiers judiciaires mis en place avec les pays tiers.***	des autorités compétentes demandent ces informations, et pour que les informations transmises soient aussi complètes que possible, en comprenant au moins les informations sur les condamnations pénales ou sur les mesures d'interdiction consécutives à des condamnations pénales dont dispose un État membre.

Or. en

Justification

En raison de la suppression, la phrase n'avait plus de sens. Nous avons tenté d'y remédier en réorganisant la fin du paragraphe.

Amendement 484
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à ce que le fonctionnement des mécanismes d'enregistrement centralisé de toute information sur les condamnations pénales ou les mesures d'interdiction visées au paragraphe 3 soit guidé par les normes en matière de droits de l'homme et des enfants.

Or. en

Amendement 485
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3 bis. Les États membres doivent veiller à ce que le fonctionnement des mécanismes d'enregistrement centralisé de toute information sur les condamnations pénales ou les mesures d'interdiction mentionnées au paragraphe 3 soit guidé par les droits de l'homme et des enfants.

Or. en

Amendement 486
Loucas Fourlas

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;	a) des mesures d'exclusion ***définitive*** du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;

Or. en

Amendement 487
Loucas Fourlas

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) la divulgation publique obligatoire de la condamnation, y compris la publication des identités, des photographies et des données personnelles pertinentes des responsables par l'intermédiaire des médias ou de déclarations publiques, afin de garantir la pleine responsabilité et de prévenir les infractions futures.

Or. en

Amendement 488
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes ***aient le pouvoir de ne pas poursuivre*** les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle ou ***de ne pas leur infliger*** de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles ils ont été contraints en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5 et 6, et à l'article 5, paragraphes 4, 5 et 6.	Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes ***ne poursuivent pas*** les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle ou ***ne leur infligent pas*** de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles ils ont été contraints en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5 et 6, et à l'article 5, paragraphes 4, 5 et 6.

Or. en

Amendement 489
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes ***aient le pouvoir de ne pas poursuivre*** les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle ou ***de ne pas leur infliger*** de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles ils ont été contraints en conséquence directe du fait d'avoir fait	Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes ***ne poursuivent pas*** les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle ou ***ne leur infligent pas*** de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles ils ont été contraints en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à

l'objet de l'un des actes visés à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5 et 6, et à l'article 5, paragraphes 4, 5 et 6.	l'article 4, paragraphes 2, 3, 5 et 6, et à l'article 5, paragraphes 4, 5 et 6.

Or. en

Amendement 490
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes ***aient le pouvoir de ne pas poursuivre*** les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle ou ***de ne pas leur infliger*** de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles ils ont été contraints en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5 et 6, et à l'article 5, paragraphes 4, 5 et 6.	Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes ***ne poursuivent pas*** les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle ou ***ne leur infligent pas*** de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles ils ont été contraints en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5 et 6, et à l'article 5, paragraphes 4, 5 et 6.

Or. en

Amendement 491
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Enquêtes et poursuites***, délais de prescription***	Enquêtes et poursuites

Or. en

Amendement 492
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la mise en place ou le maintien d'unités et de services d'enquête et de poursuite spécialisés afin d'enquêter sur les infractions visées par la présente directive et d'engager des poursuites.

Or. en

Justification

Tout comme pour d'autres domaines de criminalité, il est nécessaire, pour garantir une efficacité suffisante, que les États membres créent ou maintiennent en place des unités spécialisées pour traiter les infractions pénales visées par la présente directive.

Amendement 493
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, toute infraction grave visée à l'article 5, paragraphe 6, lorsque du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants tel que visé à l'article 2, point 3) a) et b), a été utilisé, et les infractions définies aux articles 7 et 8 donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité et proportionnelle à la gravité de l'infraction concerné.	***supprimé***

Or. en

Amendement 494
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 ***et*** 7, toute infraction ***grave*** visée à l'article 5, paragraphe 6, lorsque du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants tel que visé à l'article 2, point 3) a) et b), a été utilisé, et les infractions définies aux articles 7 et 8 donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité et proportionnelle à la gravité de l'infraction ***concerné***.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, ***4,*** 5, 6***,*** 7 ***et 8***, toute infraction visée à l'article 5, paragraphe 6, lorsque du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants tel que visé à l'article 2, point 3) a) et b), a été utilisé, et les infractions définies aux articles 7 et 8 donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité ***et au-delà de l'âge moyen de divulgation des victimes,*** et proportionnelle à la gravité de l'infraction ***concernée***.

Or. en

Amendement 495
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, toute infraction ***grave*** visée à l'article 5, paragraphe 6, lorsque du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants tel que visé à l'article 2, point 3) a) et b), a été utilisé, et les infractions définies aux articles 7 et 8	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, toute infraction visée à l'article 5, paragraphe 6, lorsque du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants tel que visé à l'article 2, point 3) a) et b), a été utilisé, et les infractions définies aux articles 7 et 8 donnent lieu à des

donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue ***après*** que la victime ***a*** atteint l'âge de ***la majorité et proportionnelle à la gravité de l'infraction concerné***.	poursuites pendant une période suffisamment longue ***pour garantir le droit d'accès à la justice de chaque victime au moins jusqu'à ce*** que la victime ***ait*** atteint l'âge de ***53 ans***.

Or. en

Amendement 496
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 ***et*** 7, toute infraction ***grave*** visée à l'article 5, paragraphe 6, lorsque du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants tel que visé à l'article 2, point 3) a) et b), a été utilisé, et les infractions définies aux articles 7 et 8 donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue ***après*** que la victime ***a*** atteint l'âge de ***la majorité et proportionnelle à la gravité de l'infraction concerné***.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, ***4,*** 5, 6***,*** 7 ***et 8***, toute infraction visée à l'article 5, paragraphe 6, lorsque du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants tel que visé à l'article 2, point 3) a) et b), a été utilisé, et les infractions définies aux articles 7 et 8 donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue ***pour garantir le droit d'accès à la justice de chaque victime au moins jusqu'à ce*** que la victime ***ait*** atteint l'âge de ***58 ans***.

Or. en

Amendement 497
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La période visée au premier alinéa est égale à:	***supprimé***

a) au moins 20 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

b) au moins 25 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

c) au moins 30 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 498
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La période visée au premier alinéa est égale à***:***	La période visée au premier alinéa est égale à ***au moins 40 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité.***
	La période visée au deuxième alinéa est interrompue par tout acte ouvrant la procédure judiciaire ou toute procédure ultérieure pour les infractions énumérées au paragraphe 2, premier alinéa, menée à l'encontre du même auteur.
	Si l'auteur de l'infraction commet une autre infraction visée au paragraphe 2, premier alinéa, avant l'expiration du délai de prescription, le délai de prescription de l'infraction initiale est prolongé jusqu'à

	la date d'expiration du délai de prescription de la nouvelle infraction.

Or. en

Amendement 499
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au moins 20 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	***supprimé***

Or. en

Amendement 500
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au moins ***20*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité***, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive***;	a) au moins ***35*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité;

Or. en

Amendement 501
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au moins ***20*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	a) au moins ***30*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 502
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au moins ***20*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	a) au moins ***30*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 503
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au moins ***20*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans	a) au moins ***40*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans

d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 504
András László

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***20 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour*** les infractions ***passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de*** la présente directive;	a) les infractions ***d'abus, d'agression ou d'exploitation sexuels sur mineurs telles que définies dans*** la présente directive ***ne sont pas soumises à la prescription***;

Or. hu

Justification

En matière de protection de l'enfance, nous ne saurions être assez sévères, de sorte que tout crime sexuel commis sur des enfants doit être puni de la manière la plus sévère.

Amendement 505
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au moins 25 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	***supprimé***

Or. en

Amendement 506
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au moins 25 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	***supprimé***

Or. en

Amendement 507
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au moins 25 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	***supprimé***

Or. en

Amendement 508
András László

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au moins 25 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la	***supprimé***

majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. hu

Amendement 509
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au moins ***25*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	b) au moins ***35*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 510
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au moins ***25*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	b) au moins ***35*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 511

Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au moins 30 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	***supprimé***

Or. en

Amendement 512
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au moins 30 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	***supprimé***

Or. en

Amendement 513
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au moins 30 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles	***supprimé***

d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 514
András László

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au moins 30 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive.	***supprimé***

Or. hu

Amendement 515
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au moins ***30*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	c) au moins ***40*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 516
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au moins ***30*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	c) au moins ***40*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 517
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) au moins 40 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Justification

Voir également article 23, paragraphe 3, point d) (nouveau).

Amendement 518
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2 bis. La période visée au deuxième alinéa est interrompue par tout acte ouvrant la procédure judiciaire ou toute procédure ultérieure pour les infractions énumérées au paragraphe 2, premier alinéa, menée à l'encontre du même auteur.

Or. en

Amendement 519
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Si l'auteur de l'infraction commet une autre infraction visée au paragraphe 2, premier alinéa, avant l'expiration du délai de prescription, le délai de prescription de l'infraction initiale est prolongé jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de la nouvelle infraction.

Or. en

Amendement 520
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services	3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services

chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 9.	chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 9. ***S'il y a lieu, ces outils comprennent des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, comme la possibilité de mener des enquêtes discrètes, le recours à des pots de miel («honeypots»), l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, et la surveillance des comptes bancaires ou d'autres enquêtes financières.***
	Or. en

Amendement 521
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités et les services chargés des enquêtes et des poursuites concernant les infractions prévues aux articles 3 à 9 disposent de suffisamment de personnel***,*** d'expertise ***et d'outils d'enquête efficaces*** pour pouvoir enquêter et engager des poursuites de manière efficace à l'encontre de ces infractions, notamment celles commises au moyen des technologies de l'information et de la communication, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national. ***S'il y a lieu, ces outils comprennent des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, comme la possibilité de mener des enquêtes discrètes.***	4. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités et les services chargés des enquêtes et des poursuites concernant les infractions prévues aux articles 3 à 9 disposent de suffisamment de personnel ***et*** d'expertise pour pouvoir enquêter et engager des poursuites de manière efficace à l'encontre de ces infractions, notamment celles commises au moyen des technologies de l'information et de la communication, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national.
	Or. en

Amendement 522
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités et les services chargés des enquêtes et des poursuites concernant les infractions prévues aux articles 3 à 9 disposent de suffisamment de personnel, d'expertise et d'outils d'enquête efficaces pour pouvoir enquêter et engager des poursuites de manière efficace à l'encontre de ces infractions, notamment celles commises au moyen des technologies de l'information et de la communication, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national. ***S'il y a lieu,*** ces outils comprennent des outils d'enquête spéciaux***, tels que ceux utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, comme la possibilité de mener des enquêtes discrètes***.	4. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités et les services chargés des enquêtes et des poursuites concernant les infractions prévues aux articles 3 à 9 disposent de suffisamment de personnel, d'expertise et d'outils d'enquête efficaces pour pouvoir enquêter et engager des poursuites de manière efficace à l'encontre de ces infractions, notamment celles commises au moyen des technologies de l'information et de la communication, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national. Ces outils comprennent ***par exemple des experts légistes psychologues et*** des outils d'enquête spéciaux.

Or. en

Amendement 523
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités et les services chargés des enquêtes et des poursuites concernant les infractions prévues aux articles 3 à 9 disposent de suffisamment de personnel, d'expertise et d'outils d'enquête	4. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités et les services chargés des enquêtes et des poursuites concernant les infractions prévues aux articles 3 à 9 disposent de suffisamment de personnel, d'expertise et d'outils d'enquête

efficaces pour pouvoir enquêter et engager des poursuites de manière efficace à l'encontre de ces infractions, notamment celles commises au moyen des technologies de l'information et de la communication, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national. ***S'il y a lieu,*** ces outils comprennent des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, comme la possibilité de mener des enquêtes discrètes.	efficaces pour pouvoir enquêter et engager des poursuites de manière efficace à l'encontre de ces infractions, notamment celles commises au moyen des technologies de l'information et de la communication, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national. Ces outils comprennent ***des experts légistes psychologues et, s'il y a lieu,*** des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, comme la possibilité de mener des enquêtes discrètes.
	Or. en

Amendement 524
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités et les services chargés des enquêtes et des poursuites concernant les infractions prévues aux articles 3 à 9 disposent de suffisamment de personnel, d'expertise et d'outils d'enquête efficaces pour pouvoir enquêter et engager des poursuites de manière efficace à l'encontre de ces infractions, notamment celles commises au moyen des technologies de l'information et de la communication, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national. ***S'il y a lieu,*** ces outils comprennent des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, comme la possibilité de mener des enquêtes discrètes.	4. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités et les services chargés des enquêtes et des poursuites concernant les infractions prévues aux articles 3 à 9 disposent de suffisamment de personnel, d'expertise et d'outils d'enquête efficaces pour pouvoir enquêter et engager des poursuites de manière efficace à l'encontre de ces infractions, notamment celles commises au moyen des technologies de l'information et de la communication, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national. Ces outils comprennent ***des experts légistes psychologues et, s'il y a lieu,*** des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, comme la possibilité de mener des enquêtes discrètes.
	Or. en

Amendement 525
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 16 bis
	Délais de prescription
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, toute infraction grave visée à l'article 5, paragraphe 6, lorsque du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants tel que visé à l'article 2, point 3) a) et b), a été utilisé, et les infractions définies aux articles 7 et 8 donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité et proportionnelle à la gravité de l'infraction concerné.
	La période visée au premier alinéa est égale à:
	a) au moins 20 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;
	b) au moins 25 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;
	c) au moins 30 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 526
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, qu'une des infractions visées aux articles 3 à 9 a été commise, à le signaler aux services compétents, sans préjudice de l'article 18 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil[24] et de l'article 12 du règlement (UE) …/…[25] [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants].	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ***physique ou morale*** ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, qu'une des infractions visées aux articles 3 à 9 a été commise, à le signaler aux services compétents, sans préjudice de l'article 18 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil[24] et de l'article 12 du règlement (UE) …/…[25] [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants].
[24] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).	[24] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).
[25] Règlement (UE)	[25] Règlement (UE)

Or. en

Amendement 527
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, qu'une des infractions visées aux articles 3 à 9 a été commise, à le signaler aux services compétents, sans préjudice de l'article 18 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil[24] et de l'article 12 du règlement (UE) …/…[25] [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants].	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ***physique ou morale*** ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, qu'une des infractions visées aux articles 3 à 9 a été commise, à le signaler aux services compétents, sans préjudice de l'article 18 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil[24] et de l'article 12 du règlement (UE) …/…[25] [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants].
[24] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).	[24] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).
[25] Règlement (UE)	[25] Règlement (UE)

Or. en

Amendement 528
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, qu'une des infractions visées aux articles 3 à 9 a été commise, à le signaler aux services compétents, sans préjudice de l'article 18 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil[24] et de l'article 12 du règlement (UE) …/…[25] [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants].	*(Ne concerne pas la version française.)*

[24] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).

[25] Règlement (UE)

Or. en

Justification

Modification linguistique

Amendement 529
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce ***qu'au moins*** les professionnels qui travaillent en contact étroit avec des enfants dans les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la garde d'enfants et des soins de santé ***soient*** obligés d'avertir les autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction punissable en vertu de la présente directive a été commise ou est susceptible de l'être.	3. Les États membres veillent à ce ***que tous*** les professionnels ***et les bénévoles*** qui travaillent en contact étroit avec des enfants***, y compris*** dans les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la garde d'enfants et des soins de santé***, ainsi que les professionnels du droit, les enseignants et les éducateurs, les juges aux affaires familiales et les policiers de terrain soient informés et formés à reconnaître les abus. Ces professionnels et bénévoles sont*** obligés d'avertir les autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction punissable en vertu de la présente directive a été commise ou est susceptible de l'être***, toujours en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant***.

Or. en

Amendement 530
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce ***qu'au moins*** les professionnels qui travaillent en contact étroit avec des enfants ***dans les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la garde d'enfants et des soins de santé*** soient obligés d'avertir les autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction punissable en vertu de la présente directive a été commise ou est susceptible de l'être.	3. Les États membres veillent à ce ***que*** les professionnels ***et les bénévoles*** qui travaillent en contact étroit avec des enfants soient obligés d'avertir les autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction punissable en vertu de la présente directive a été commise ou est susceptible de l'être.

Or. en

Amendement 531
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce ***qu'au moins*** les professionnels qui travaillent en contact étroit avec des enfants ***dans les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la garde d'enfants et des soins de santé*** soient obligés d'avertir les autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction punissable en vertu de la présente directive a été commise ou est susceptible de l'être.	3. Les États membres veillent à ce ***que tous*** les professionnels ***et les bénévoles*** qui travaillent en contact étroit avec des enfants soient obligés d'avertir les autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction punissable en vertu de la présente directive a été commise ou est susceptible de l'être.

Or. en

Amendement 532
Moritz Körner

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce qu'au moins les professionnels qui travaillent en contact étroit avec des enfants dans les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la garde d'enfants et des soins de santé ***soient obligés d'avertir les*** autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction punissable en vertu de la présente directive a été commise ou est susceptible de l'être.	3. Les États membres veillent à ce qu'au moins les professionnels qui travaillent en contact étroit avec des enfants dans les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la garde d'enfants et des soins de santé ***disposent d'un accès rapide et facile aux*** autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction punissable en vertu de la présente directive a été commise ou est susceptible de l'être.

Or. en

Justification

Les médecins doivent avoir le droit d'informer les autorités compétentes si le bien-être de l'enfant est menacé. En même temps, les médecins avertissent qu'une obligation d'informer les autorités compétentes sera contre-productive, car les victimes seront moins enclines à contacter un médecin dans un premier temps.

Amendement 533
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce qu'au moins les professionnels qui travaillent en contact étroit avec des enfants dans les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la garde d'enfants ***et des soins de santé*** soient obligés d'avertir les autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction punissable en vertu de la	3. Les États membres veillent à ce qu'au moins les professionnels qui travaillent en contact étroit avec des enfants dans les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation, ***des loisirs, des sports et*** de la garde d'enfants soient obligés d'avertir les autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction punissable en vertu de la

présente directive a été commise ou est susceptible de l'être.	présente directive a été commise ou est susceptible de l'être.

Or. en

Justification

L'on craint que l'obligation de déclaration pour le secteur des soins de santé empêche les enfants de recevoir les traitements médicaux nécessaires. Afin de garantir le secret professionnel, nous suggérons de maintenir la possibilité et non l'obligation de déclaration.

Amendement 534
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à l'existence de mécanismes de signalement accessibles, visibles, clairs, conviviaux et qui tiennent compte de la dimension de genre, conformément aux normes de qualité du modèle Barnahus. Les États membres veillent à ce que ces mécanismes de signalement disposent de ressources suffisantes, y compris pour ce qui est du financement et du personnel.

Or. en

Amendement 535
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à l'existence de mécanismes de signalement accessibles, visibles, clairs, conviviaux et qui tiennent compte de la dimension de

genre, conformément aux normes de qualité du modèle Barnahus. Les États membres veillent à ce que ces mécanismes de signalement disposent de ressources suffisantes, y compris pour ce qui est du financement et du personnel.

Or. en

Amendement 536
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres dispensent de l'obligation de signalement prévue au paragraphe 3 les ***professionnels*** qui travaillent dans ***les secteurs des soins de santé dans*** le cadre ***de*** programmes consacrés à des personnes condamnées pour une infraction pénale punissable en vertu de la présente directive ou à des personnes qui craignent de commettre l'une des infractions punissables en vertu de la présente directive.	4. Les États membres dispensent de l'obligation de signalement prévue au paragraphe 3 les ***personnes*** qui travaillent dans le cadre ***des*** programmes consacrés à des personnes condamnées pour une infraction pénale punissable en vertu de la présente directive ou à des personnes qui craignent de commettre l'une des infractions punissables en vertu de la présente directive.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à permettre aux professionnels et aux bénévoles qui travaillent dans d'autres domaines que celui des stricts soins de santé (par exemple le domaine de la prévention ou celui de l'orientation vers des structures adaptées) d'exercer leurs fonctions sans perdre la confiance des personnes qui ont recours à eux dans leur parcours thérapeutique. Dans le cas contraire, les associations, si elles étaient tenues de dénoncer les faits dont elles acquièrent la connaissance, cesseraient d'avoir une activité utile puisque les personnes concernées ne feraient plus appel à elles.

Amendement 537
Jeroen Lenaers

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres dispensent de l'obligation de signalement prévue au paragraphe 3 les professionnels ***qui travaillent dans les secteurs des soins de santé*** dans le cadre de programmes consacrés à des personnes condamnées pour une infraction pénale punissable en vertu de la présente directive ou à des personnes qui craignent de commettre l'une des infractions punissables en vertu de la présente directive.	4. Les États membres dispensent de l'obligation de signalement prévue au paragraphe 3 les professionnels ***actifs*** dans le cadre de programmes consacrés à des personnes condamnées pour une infraction pénale punissable en vertu de la présente directive ou à des personnes qui craignent de commettre l'une des infractions punissables en vertu de la présente directive.

Or. en

Amendement 538
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres dispensent de l'obligation de signalement prévue au paragraphe 3 les professionnels qui travaillent ***dans les secteurs des soins de santé*** dans le cadre de programmes consacrés à des personnes condamnées pour une infraction pénale punissable en vertu de la présente directive ou à des personnes qui craignent de commettre l'une des infractions punissables en vertu de la présente directive.	4. Les États membres dispensent de l'obligation de signalement prévue au paragraphe 3 les professionnels qui travaillent dans le cadre de programmes consacrés à des personnes condamnées pour une infraction pénale punissable en vertu de la présente directive ou à des personnes qui craignent de commettre l'une des infractions punissables en vertu de la présente directive.

Or. en

Amendement 539
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Les États membres veillent à la disponibilité de mécanismes de signalement accessibles, visibles, clairs et conviviaux, conformément aux normes de qualité du modèle Barnahus.

Or. en

Amendement 540
Milan Uhrík

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres, appuyés par le centre de l'UE lorsqu'il sera mis en place, publient à l'intention des personnes mentionnées au paragraphe 3 des orientations expliquant comment déterminer si une infraction punissable en vertu de la présente directive a été commise ou est susceptible de l'être, et comment la signaler aux autorités compétentes. Ces orientations indiquent également comment répondre aux besoins spécifiques des victimes.	5. Les États membres, appuyés par le centre de l'UE lorsqu'il sera mis en place, publient à l'intention des personnes mentionnées au paragraphe 3 des orientations expliquant comment déterminer si une infraction punissable en vertu de la présente directive a été commise ou est susceptible de l'être, et comment la signaler aux autorités compétentes. Ces orientations indiquent également comment répondre aux besoins spécifiques des victimes***, tout en tenant compte des pratiques et normes nationales***.

Or. en

Amendement 541
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	-1. Les États membres veillent à l'existence de mécanismes de signalement accessibles, visibles, clairs, conviviaux et qui tiennent compte de la dimension de genre, conformément aux normes de qualité du modèle Barnahus. Les États membres veillent à ce que ces mécanismes de notification disposent de ressources suffisantes, y compris pour ce qui est du financement et du personnel.

Or. en

Amendement 542
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte prévus à l'article 5 de la directive 2012/29/UE et à l'article 5 bis de la directive (UE).../... [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité], les États membres veillent à ce que les victimes puissent signaler aux autorités compétentes, de manière simple et accessible, les infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive. Cela inclut la possibilité de signaler ces infractions pénales, et de présenter des éléments de preuve lorsque c'est possible, au moyen de technologies de l'information et de la communication facilement accessibles et simples à utiliser.	1. Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte prévus à l'article 5 de la directive 2012/29/UE et à l'article 5 bis de la directive (UE).../... [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité], les États membres veillent à ce que les victimes puissent***, au moyen de mécanismes diversifiés qui ne se limitent pas aux procédures pénales,*** signaler aux autorités compétentes, de manière simple et accessible, les infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive. Cela inclut la possibilité de signaler ces infractions pénales, et de présenter des éléments de preuve lorsque c'est possible, au moyen de technologies de l'information et de la communication facilement accessibles et simples à utiliser.

Or. en

Amendement 543
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte prévus à l'article 5 de la directive 2012/29/UE et à l'article 5 bis de la directive (UE).../... [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité], les États membres veillent à ce que les victimes puissent signaler aux autorités compétentes, de manière simple et accessible, les infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive. Cela inclut la possibilité de signaler ces infractions pénales, et de présenter des éléments de preuve lorsque c'est possible, au moyen de technologies de l'information et de la communication facilement accessibles et simples à utiliser.	1. Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte prévus à l'article 5 de la directive 2012/29/UE et à l'article 5 bis de la directive (UE).../... [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité], les États membres veillent à ce que les victimes puissent***, au moyen de mécanismes diversifiés,*** signaler aux autorités compétentes, de manière simple et accessible, les infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive. Cela inclut la possibilité de signaler ces infractions pénales, et de présenter des éléments de preuve lorsque c'est possible, au moyen de technologies de l'information et de la communication facilement accessibles et simples à utiliser.

Or. en

Amendement 544
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte prévus à l'article 5 de la directive 2012/29/UE et à l'article 5 bis de la directive (UE).../... [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la	1. Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte prévus à l'article 5 de la directive 2012/29/UE et à l'article 5 bis de la directive (UE).../... [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la

protection des victimes de la criminalité], les États membres veillent à ce que les victimes puissent signaler aux autorités compétentes, de manière simple et accessible, les infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive. Cela inclut la possibilité de signaler ces infractions pénales, et de présenter des éléments de preuve lorsque c'est possible, au moyen de technologies de l'information et de la communication facilement accessibles et simples à utiliser.	protection des victimes de la criminalité], les États membres veillent à ce que les victimes puissent signaler aux autorités compétentes, ***librement, en toute sécurité et*** de manière simple et accessible, les infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive. Cela inclut la possibilité de signaler ces infractions pénales, et de présenter des éléments de preuve lorsque c'est possible, au moyen de technologies de l'information et de la communication facilement accessibles et simples à utiliser.

Or. en

Amendement 545
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à la disponibilité de mécanismes de signalement accessibles, visibles, clairs et conviviaux, conformément aux normes de qualité du modèle Barnahus.

Or. en

Amendement 546
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les procédures de signalement visées au paragraphe 1 soient sûres, confidentielles et conçues de façon et dans un langage adaptés aux enfants, en fonction de leur	2. Les États membres veillent à ce que les procédures de signalement visées au paragraphe 1 soient ***accessibles, claires, conviviales, anonymes,*** sûres, confidentielles***, disponibles dans les***

âge et de leur maturité. Ils veillent à ce que le signalement ne soit pas subordonné au consentement parental.

langues officielles et les langues largement utilisées, et conçues de façon et dans un langage adaptés ***au genre, aux traumatismes et*** aux enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité. ***Ils veillent à ce que les procédures de signalement et les services d'aide disponibles fassent l'objet d'une information et d'une sensibilisation appropriées.*** Ils veillent à ce que le signalement ne soit pas subordonné au consentement parental.

Or. en

Amendement 547
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les procédures de signalement visées au paragraphe 1 soient sûres, confidentielles et conçues de façon et dans un langage adaptés aux enfants, en fonction de leur âge ***et*** de leur maturité. Ils veillent à ce que le signalement ne soit pas subordonné au consentement parental.	2. Les États membres veillent à ce que les procédures de signalement visées au paragraphe 1 soient ***accessibles, diversifiées,*** sûres, confidentielles***, disponibles dans les langues officielles et les langues largement utilisées,*** et conçues de façon et dans un langage adaptés aux enfants, en fonction de leur âge***,*** de leur maturité ***et de leurs besoins et situations spécifiques***. Ils veillent à ce que le signalement ne soit pas subordonné au consentement parental.

Or. en

Amendement 548
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2 bis. Les États membres mettent en place des structures interagences pluridisciplinaires adaptées à l'âge et aux besoins pour faire face aux abus sexuels sur enfants, y compris lorsque ceux-ci sont commis au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les États membres devraient également encourager et soutenir, y compris financièrement, d'autres mécanismes d'établissement de rapports, notamment:

a) la mise en place de lignes d'assistance téléphonique et de lignes directes dédiées, y compris, mais sans s'y limiter, le numéro «116 000» pour les enfants disparus;

b) la nomination par les plateformes en ligne d'agents du bien-être, spécialement formés pour recevoir, évaluer et signaler les soupçons d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants.

Les États membres veillent à ce que ces systèmes de signalement soient pleinement intégrés dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance.

Or. en

Amendement 549
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres devraient encourager et soutenir, y compris financièrement, d'autres mécanismes d'établissement de rapports, notamment:
	a) la mise en place de lignes d'assistance téléphonique et de lignes directes dédiées, y compris, mais sans s'y limiter, le

numéro «116 000» pour les enfants disparus;

b) la nomination par les plateformes en ligne d'agents du bien-être, spécialement formés pour recevoir, évaluer et signaler les soupçons d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants. Les États membres veillent à ce que ces systèmes de signalement soient pleinement intégrés dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance.

Or. en

Amendement 550
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres veillent à l'existence de mécanismes de signalement accessibles, visibles, clairs, conviviaux et qui tiennent compte de la dimension de genre, conformément aux normes de qualité du modèle Barnahus. Les États membres veillent à ce que ces mécanismes de signalement disposent de ressources suffisantes, y compris pour ce qui est du financement et du personnel.

Or. en

Amendement 551
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les États membres veillent à ce que les procédures de signalement et les

services d'aide disponibles fassent l'objet d'une information et d'une sensibilisation appropriées.

Or. en

Amendement 552
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les États membres veillent à ce que les mécanismes de notification disposent de ressources suffisantes, y compris pour ce qui est du financement et du personnel.

Or. en

Amendement 553
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce ***qu'il*** soit interdit aux autorités compétentes qui entrent en contact avec des victimes ayant signalé des infractions d'abus sexuels sur enfant ou d'exploitation sexuelle d'enfant de transférer aux services d'immigration compétents des données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime, au moins jusqu'à l'achèvement de la première évaluation personnalisée des besoins de protection des victimes effectuée conformément à l'article 22 de la directive 2012/29/UE.	3. Les États membres veillent à ce ***que, tout en tenant dûment compte du fait que la dénonciation d'un acte susceptible de constituer une infraction pénale et que la participation à une procédure pénale au titre de la présente directive ne donne naissance à aucun droit concernant le statut de résident de la victime et n'ont aucun effet suspensif pour la détermination de son statut de résident, il*** soit interdit aux autorités compétentes qui entrent en contact avec des victimes ayant signalé des infractions d'abus sexuels sur enfant ou d'exploitation sexuelle d'enfant de transférer aux services d'immigration

compétents des données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime, au moins jusqu'à l'achèvement de la première évaluation personnalisée des besoins de protection des victimes effectuée conformément à l'article 22 de la directive 2012/29/UE.

Or. fr

Justification

Rédaction alignée sur le texte adopté sur le même sujet par le Parlement sur la révision de la directive sur le droit des victimes (amendement 45 du rapport du 25 mars 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil – COM(2023)0424 – C9-0303/2023 – 2023/0250(COD)).

Amendement 554
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux autorités compétentes qui entrent en contact avec des victimes ayant signalé des infractions d'abus sexuels sur enfant ou d'exploitation sexuelle d'enfant de transférer aux services d'immigration compétents des données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime***, *au moins jusqu'à l'achèvement de la première évaluation personnalisée des besoins de protection des victimes effectuée conformément à l'article 22 de la directive 2012/29/UE*** .	3. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux autorités compétentes qui entrent en contact avec des victimes ayant signalé des infractions d'abus sexuels sur enfant ou d'exploitation sexuelle d'enfant de transférer aux services d'immigration compétents des données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime.

Or. en

Justification

Il est essentiel de créer un environnement sûr et fiable pour toutes les victimes, quel que soit leur statut de résident, afin qu'elles puissent signaler les abus et demander de l'aide ou des

soins de santé, non seulement pour la dignité et la sécurité des victimes, mais aussi pour augmenter les chances que l'auteur de l'abus n'ait pas la possibilité de récidiver.

Amendement 555
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à ce que les personnes assurant effectivement la garde d'un enfant, en particulier les mères agissant dans l'intérêt supérieur de l'enfant pour prévenir tout préjudice, ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou de responsabilités civiles pour toute mesure de protection prise de bonne foi pour prévenir des abus sexuels sur un enfant ou faire face à une suspicion de tels abus. Les mesures de protection ne peuvent pas donner lieu à des poursuites civiles, y compris, mais sans s'y limiter, en cas de diffamation, d'aliénation ou d'ingérence dans la garde de l'enfant, pour autant que ces mesures aient été prises avec la conviction raisonnable qu'elles étaient nécessaires à la sécurité de l'enfant.

Or. en

Amendement 556
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'auteur de l'infraction est l'un de leurs ressortissants.	b) l'auteur de l'infraction est l'un de leurs ressortissants ***ou résidents***;

Or. en

Amendement 557
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que leur compétence couvre les cas dans lesquels une infraction visée aux articles 5, 6 et 8 et, dans la mesure où cela s'avère pertinent, aux articles 3, 4, 7 et 9, a été commise au moyen de technologies de l'information et de la communication auxquelles l'accès a été obtenu à partir de leur territoire, que ***ces technologies soient basées*** ou non sur leur territoire.	3. Les États membres veillent à ce que leur compétence couvre les cas dans lesquels une infraction visée aux articles 5, 6 et 8 et, dans la mesure o cela s'avère pertinent, aux articles 3, 4, 7 et 9 , a été commise au moyen de technologies de l'information et de la communication auxquelles l'accès a été obtenu à partir de leur territoire, que ***le fournisseur de services intermédiaires soit basé*** ou non sur leur territoire.

Or. en

Justification

Correction de la formulation pour respecter la logique du texte.

Amendement 558
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Pour les poursuites concernant les infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 7 et à l'article 8 qui ont été commises en dehors du territoire de l'État membre concerné, s'agissant du paragraphe 1, point b), du présent article, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que	4. Pour les poursuites concernant les infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 7 et à l'article 8 qui ont été commises en dehors du territoire de l'État membre concerné, s'agissant du paragraphe 1, point b), du présent article, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que

l'établissement de sa compétence n'est pas ***subordonné*** à la condition que ***l'acte en cause constitue une infraction*** pénale ***sur le lieu où il a été commis***.	l'établissement de sa compétence n'est pas ***soumis*** à la condition que ***le comportement visé dans ces articles est punissable en tant qu'infraction*** pénale ***dans l'État où il est survenu***.

Or. en

Justification

Correction de la formulation pour respecter la logique du texte.

Amendement 559
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Pour les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 9 qui ont été commises en dehors du territoire de l'État membre concerné, s'agissant du paragraphe 1, point b), du présent article, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'établissement de sa compétence n'est pas ***subordonné*** à la condition que les poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une plainte de la victime faite sur le lieu de l'infraction ou d'une dénonciation émanant de l'État du lieu où l'infraction a été commise.	5. Pour les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 9 qui ont été commises en dehors du territoire de l'État membre concerné, s'agissant du paragraphe 1, point b), du présent article, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'établissement de sa compétence n'est pas ***soumis*** à la condition que les poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une plainte de la victime faite sur le lieu de l'infraction ou d'une dénonciation émanant de l'État du lieu où l'infraction a été commise.

Or. en

Justification

Cohérence avec l'amendement de l'article 19, paragraphe 4.

Amendement 560
Milan Uhrík

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'une infraction pénale prévue aux articles 3 à 9 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces derniers coopèrent pour déterminer lequel d'entre eux doit engager l'action pénale. ***Le cas échéant, et conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil, Eurojust est saisi de la question.***	6. Lorsqu'une infraction pénale prévue aux articles 3 à 9 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces derniers coopèrent pour déterminer lequel d'entre eux doit engager l'action pénale.

Or. en

Amendement 561
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les enfants victimes des infractions visées aux articles 3 à 9 bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection, conformément aux articles 21 et 22, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.	1. Les enfants victimes des infractions visées aux articles 3 à 9 bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection, conformément aux articles 21 et 22, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant***, qu'ils aient ou non déposé une plainte formelle***.

Or. en

Justification

Cohérence avec d'autres amendements.

Amendement 562
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les enfants victimes des infractions visées aux articles 3 à 9 bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection, conformément aux articles 21 et 22, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.	1. Les ***États membres veillent à ce que les*** enfants victimes des infractions visées aux articles 3 à 9 bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection, conformément aux articles 21 et 22, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Justification

Cet amendement a pour but de préciser à qui incombe cette obligation.

Amendement 563
Fredi Beleris

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les enfants victimes des infractions visées aux articles 3 à 9 bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection, conformément aux articles 21 et 22, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.	1. Les enfants victimes des infractions visées aux articles 3 à 9 bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection, conformément aux articles 21 et 22, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ***en tant que priorité absolue***.

Or. en

Amendement 564
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Aide spécialisée pour les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle

1. Les États membres prévoient des centres d'aide d'urgence pour les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, dûment équipés et facilement accessibles, qui peuvent faire partie du système national de soins de santé, afin de garantir un soutien efficace aux enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle ainsi que d'assurer la prise en charge clinique des violences sexuelles, y compris en contribuant à la conservation et à la documentation des éléments de preuve.

Les centres visés au premier alinéa dispensent un soutien tenant compte du traumatisme subi et, au besoin, orientent vers un soutien post-traumatique spécialisé et des conseils aux enfants victimes, après que l'infraction a été commise.

Les États membres veillent à ce que les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle aient accès à des examens médicaux et médico-légaux. Ces examens peuvent être effectués dans les centres visés au présent paragraphe ou les victimes peuvent être orientées vers des unités ou centres spécialisés.

Les États membres veillent à la coordination entre les centres d'aide d'urgence et les centres médicaux et médico-légaux compétents. Tous les services visés au présent article sont fournis d'une manière adaptée aux enfants.

2. Dans le cas des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, les États membres prévoient un accès en temps utile aux services de soins de santé, y compris aux services de soins de santé sexuelle et génésique, conformément au droit national.

3. Les services visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont disponibles gratuitement, sans préjudice des services proposés dans le cadre du système

	national de soins de santé, et accessibles tous les jours de la semaine.
	4. Les États membres assurent une répartition géographique et une capacité suffisantes des services visés aux paragraphes 1 et 2 sur l'ensemble de leur territoire.
	5. Les États membres peuvent prévoir que ces centres soient rattachés aux centres mis en place en vertu de l'article 28 de la directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Or. en

Justification

Amendement nécessaire à des fins de cohérence avec l'amendement de l'article 21, paragraphe 4.

Amendement 565
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Assistance et aide aux enfants victimes	Assistance et aide aux enfants victimes ***et aux survivants***

Or. en

Amendement 566
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Assistance et aide aux enfants victimes	Assistance et aide aux enfants victimes ***et aux survivants***

Or. en

Amendement 567
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Assistance et aide aux enfants victimes	Assistance et aide aux enfants victimes ***et aux survivants***

Or. en

Amendement 568
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Les États membres mettent en place des structures interagences pluridisciplinaires adaptées à l'âge pour faire face aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants.

Or. en

Amendement 569
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide spécialisée et appropriée soient apportées aux victimes ***avant***, pendant et ***durant une période suffisante*** après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la directive 2012/29/UE, par la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et par la présente directive. Les États membres veillent notamment à ce que les victimes des infractions prévues aux articles 3 à 9 aient accès à des services d'aide ciblés et intégrés destinés aux enfants, conformément à l'article 9 bis de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité]. Les États membres adoptent en particulier les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants qui signalent des cas d'abus au sein de leur famille.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide spécialisée et appropriée soient apportées aux victimes ***et aux survivants dès qu'un signalement est effectué à la fois a) en l'absence de procédure pénale, et b), le cas échéant***, pendant ***la procédure pénale*** et ***aussi longtemps que nécessaire*** après la clôture de la procédure pénale ***et sur une base dérogatoire*** afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la directive 2012/29/UE, par la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et par la présente directive. Les États membres veillent notamment à ce que les victimes des infractions prévues aux articles 3 à 9 ***et les adultes qui ont survécu*** aient accès à des services d'aide ciblés et intégrés destinés aux enfants, conformément à l'article 9 bis de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité]. Les États membres adoptent en particulier les mesures nécessaires pour assurer la protection ***et un soutien spécifique*** des enfants qui signalent des cas d'abus au sein de leur famille.

Or. en

Amendement 570
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide spécialisée et appropriée soient apportées aux victimes ***avant***, pendant et ***durant une période suffisante*** après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la directive 2012/29/UE, par la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et par la présente directive. Les États membres veillent notamment à ce que les victimes des infractions prévues aux articles 3 à 9 aient accès à des services d'aide ciblés et intégrés destinés aux enfants, conformément à l'article 9 bis de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité]. Les États membres adoptent en particulier les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants qui signalent des cas d'abus au sein de leur famille.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide spécialisée et appropriée soient apportées aux victimes ***et aux survivants dès qu'un signalement est effectué***, pendant ***la procédure pénale*** et ***aussi longtemps que nécessaire*** après la clôture de la procédure pénale ***et sur une base dérogatoire*** afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la directive 2012/29/UE, par la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et par la présente directive. Les États membres veillent notamment à ce que les victimes ***et les survivants*** des infractions prévues aux articles 3 à 9 aient accès à des services d'aide ciblés et intégrés destinés aux enfants, conformément à l'article 9 bis de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité]. Les États membres adoptent en particulier les mesures nécessaires pour assurer la protection ***et un soutien spécifique*** des enfants qui signalent des cas d'abus au sein de leur famille***, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant***.

Or. en

Amendement 571
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide spécialisée et appropriée soient	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide spécialisée et appropriée soient

apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la directive 2012/29/UE, par la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et par la présente directive. Les États membres veillent notamment à ce que les victimes des infractions prévues aux articles 3 à 9 aient accès à des services d'aide ciblés et intégrés destinés aux enfants, conformément à l'article 9 bis de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité]. Les États membres adoptent en particulier les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants qui signalent des cas d'abus au sein de leur famille.

apportées aux victimes ***et aux survivants*** avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la directive 2012/29/UE, par la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et par la présente directive. Les États membres veillent notamment à ce que les victimes ***et les survivants*** des infractions prévues aux articles 3 à 9 aient accès à des services d'aide ciblés et intégrés destinés aux enfants, conformément à l'article 9 bis de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité]. Les États membres adoptent en particulier les mesures nécessaires pour assurer la protection ***et un soutien spécifique*** des enfants qui signalent des cas d'abus au sein de leur famille***, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant***.

Or. en

Amendement 572
Caterina Chinnici, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Evin Incir, Antonio López-Istúriz White, Merja Kyllönen, Anna Stürgkh, François-Xavier Bellamy

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide spécialisée et appropriée soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide spécialisée et appropriée soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont

conférés par la directive 2012/29/UE, par la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et par la présente directive. Les États membres veillent notamment à ce que les victimes des infractions prévues aux articles 3 à 9 aient accès à des services d'aide ciblés et intégrés destinés aux enfants, conformément à l'article 9 bis de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité]. Les États membres adoptent en particulier les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants qui signalent des cas d'abus au sein de leur famille.	conférés par la directive 2012/29/UE, par la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et par la présente directive. Les États membres veillent notamment à ce que les victimes des infractions prévues aux articles 3 à 9 aient accès à des services d'aide ciblés et intégrés destinés aux enfants, conformément à l'article 9 bis de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité]. Les États membres adoptent en particulier les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants qui signalent des cas d'abus au sein de leur famille***, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant***.

Or. en

Amendement 573
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres mettent en place des structures interagences pluridisciplinaires adaptées à l'âge pour faire face aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants, conformément aux normes de qualité du modèle Barnahus.

Or. en

Amendement 574

Verena Mertens

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres mettent en place des structures interagences pluridisciplinaires adaptées à l'âge pour faire face aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants.

Or. en

Amendement 575
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les victimes reçoivent des soins médicaux coordonnés et adaptés à leur âge, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels.	2. Les victimes ***et les survivants*** reçoivent des soins médicaux ***globaux, spécialisés,*** coordonnés et adaptés à leur âge***, à leur traumatisme et à leur genre***, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique, ***juridique*** et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels***, y compris lorsque ceux-ci sont commis au moyen de technologies de l'information et de la communication. Les États membres prennent des mesures spécifiques pour aider et soutenir les victimes et les survivants particulièrement vulnérables, notamment en raison d'un handicap mental ou physique, conformément à l'article 26, point c), de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] de la proposition de refonte***

de la directive relative aux droits des victimes (2023/0250).

Or. en

Amendement 576
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les victimes reçoivent des soins médicaux coordonnés et adaptés à leur âge, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels.	2. Les victimes ***et les survivants*** reçoivent des soins médicaux ***globaux, spécialisés,*** coordonnés et adaptés à leur âge***, à leurs besoins, à leur traumatisme et à leur genre***, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels***, y compris lorsque ceux-ci sont commis au moyen de technologies de l'information et de la communication***.

Or. en

Amendement 577
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les victimes reçoivent des soins médicaux coordonnés et adaptés à leur âge, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels.	2. Les victimes ***et les survivants*** reçoivent des soins médicaux ***globaux, spécialisés,*** coordonnés et adaptés à leur âge ***et à leur traumatisme***, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique, ***juridique*** et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels***, y compris lorsque ceux-ci sont commis au moyen de***

technologies de l'information et de la communication.

Or. en

Amendement 578
Caterina Chinnici, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Evin Incir, Antonio López-Istúriz White, Merja Kyllönen, Anna Stürgkh, François-Xavier Bellamy

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les victimes reçoivent des soins médicaux coordonnés et adaptés à leur âge, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels.	2. Les victimes reçoivent des soins médicaux coordonnés et adaptés à leur âge, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels***, y compris lorsque ceux-ci sont commis au moyen de technologies de l'information et de la communication***.

Or. en

Amendement 579
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi, András László

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les victimes reçoivent des soins médicaux coordonnés et adaptés à leur âge, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels.	2. ***Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que*** les victimes reçoivent des soins médicaux coordonnés et adaptés à leur âge, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels.

Or. fr

Amendement 580
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les victimes reçoivent des soins médicaux coordonnés et adaptés à leur âge, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels.	2. Les victimes reçoivent des soins médicaux ***globaux, spécialisés,*** coordonnés et adaptés à leur âge, un soutien ***adapté à leur genre,*** émotionnel, psychosocial, psychologique***, juridique*** et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels.

Or. en

Justification

Modifications apportées pour refléter la mise en œuvre du modèle Barnahus de justice adaptée aux enfants.

Amendement 581
Fredi Beleris

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les victimes reçoivent des soins médicaux coordonnés et adaptés à leur âge, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels.	2. Les victimes reçoivent des soins médicaux coordonnés et adaptés à leur âge, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels ***et aux besoins spécifiques de chaque victime***.

Or. en

Amendement 582
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les victimes ***reçoivent*** des soins médicaux coordonnés et adaptés à leur âge, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels.	2. Les ***États membres fournissent aux*** victimes des soins médicaux coordonnés et adaptés à leur âge, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels.

Or. en

Amendement 583
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres prennent, en particulier, des mesures spécifiques pour aider et soutenir les victimes et les survivants particulièrement vulnérables, notamment en raison d'un handicap mental ou physique, conformément à l'article 26, point c), de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] de la proposition de refonte de la directive relative aux droits des victimes (2023/0250).

Or. en

Amendement 584
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les États membres mettent en place des structures interagences pluridisciplinaires adaptées à l'âge pour faire face aux abus sexuels sur enfants, y compris lorsque ceux-ci sont commis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Or. en

Amendement 585
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi, András László

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il est nécessaire de prévoir un hébergement provisoire, les enfants ***sont*** placés, en priorité, avec d'autres membres de leur famille, si nécessaire dans un logement temporaire ou permanent équipé de services d'aide.	3. ***Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que,*** lorsqu'il est nécessaire de prévoir un hébergement provisoire, les enfants ***soient*** placés, en priorité, avec d'autres membres de leur famille, si nécessaire dans un logement temporaire ou permanent équipé de services d'aide.

Or. fr

Amendement 586
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Lorsqu'il est nécessaire de prévoir un hébergement provisoire, les enfants sont placés, en priorité, avec d'autres membres de leur famille, si nécessaire dans un logement temporaire ou permanent équipé de services d'aide.	3. Lorsqu'il est nécessaire de prévoir un hébergement provisoire, les enfants sont placés, en priorité, ***compte tenu de leur intérêt supérieur,*** avec d'autres membres de leur famille, si nécessaire dans un logement temporaire ou permanent équipé de services d'aide.

Or. en

Amendement 587
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Lorsqu'il est nécessaire de prévoir*** un hébergement provisoire***,*** les enfants sont placés, en priorité, avec d'autres membres de leur famille, si nécessaire dans un logement temporaire ou permanent équipé de services d'aide.	3. ***Lorsque nécessaire, les États membres fournissent aux enfants*** un hébergement provisoire***.*** Les enfants sont placés, en priorité, avec d'autres membres de leur famille, si nécessaire dans un logement temporaire ou permanent équipé de services d'aide.

Or. en

Amendement 588
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Lorsqu'il est nécessaire de prévoir un*** hébergement provisoire***, les enfants sont placés, en priorité, avec d'autres membres de leur famille, si nécessaire dans un logement temporaire ou permanent équipé de services d'aide***.	3. ***Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que la nécessité d'un*** hébergement provisoire ***et le type soient évalués en faisant de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale***.

Or. en

Amendement 589
Caterina Chinnici, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Evin Incir, Antonio López-Istúriz White, Merja Kyllönen, Anna Stürgkh, François-Xavier Bellamy

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres prennent des mesures spécifiques pour aider et soutenir les victimes et les survivants particulièrement vulnérables, notamment en raison de leur handicap mental ou physique, conformément à l'article 26, point c), de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] de la proposition de refonte de la directive relative aux droits des victimes (2023/0250).

Or. en

Justification

À des fins de cohérence avec l'acquis de l'Union, il convient de faire expressément référence à la proposition de refonte de la directive relative aux droits des victimes.

Amendement 590
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les victimes d'infractions punissables en vertu de la présente directive doivent avoir accès aux centres d'aide d'urgence établis en application de l'article 28 de la directive […/…/UE	***supprimé***

Proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes]*[26]*.

[26] COM (2022) 105 du 08.03.2022.

Or. en

Justification

Voir nouvel article 20 bis.

Amendement 591
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi, András László

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les victimes d'infractions punissables en vertu de la présente directive ***doivent avoir*** accès aux centres d'aide d'urgence établis en application de l'article 28 de la directive […/…/UE Proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes][26].	4. ***Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que*** les victimes d'infractions punissables en vertu de la présente directive ***aient*** accès aux centres d'aide d'urgence établis en application de l'article 28 de la directive […/…/UE Proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes][26].
[26] COM(2022) 105 du 8.3.2022.	[26] COM(2022) 105 du 8.3.2022.

Or. fr

Amendement 592
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à apporter assistance	6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à apporter assistance

et aide aux enfants victimes afin qu'ils puissent bénéficier des droits que leur confère la présente directive, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation personnelle de chaque enfant victime, réalisée conformément à l'article 22 de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et tenant compte de son point de vue, de ses besoins et de ses préoccupations.

et aide aux enfants victimes ***et survivants*** afin qu'ils puissent bénéficier des droits que leur confère la présente directive, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation personnelle de chaque enfant victime, réalisée conformément à l'article 22 de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et tenant compte de son point de vue, de ses besoins***, de ses vulnérabilités spécifiques*** et de ses préoccupations.

Or. en

Amendement 593
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à apporter assistance et aide aux enfants victimes afin qu'ils puissent bénéficier des droits que leur confère la présente directive, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation personnelle de chaque enfant victime, réalisée conformément à l'article 22 de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et tenant compte de son point de vue, de ses besoins et de ses préoccupations.	6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à apporter assistance et aide aux enfants victimes ***et survivants*** afin qu'ils puissent bénéficier des droits que leur confère la présente directive, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation personnelle de chaque enfant victime, réalisée conformément à l'article 22 de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et tenant compte de son point de vue, de ses besoins***, de ses***

vulnérabilités spécifiques et de ses préoccupations.

Or. en

Amendement 594
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à apporter assistance et aide aux enfants victimes afin qu'ils puissent bénéficier des droits que leur confère la présente directive, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation personnelle de chaque enfant victime, réalisée conformément à l'article 22 de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et tenant compte de son point de vue, de ses besoins et de ses préoccupations.	6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à apporter assistance et aide aux enfants victimes afin qu'ils puissent bénéficier des droits que leur confère la présente directive, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation personnelle de chaque enfant victime, réalisée conformément à l'article 22 de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et tenant compte de son point de vue, ***de ses vulnérabilités,*** de ses besoins et de ses préoccupations.

Or. en

Justification

Modifications apportées pour refléter la mise en œuvre du modèle Barnahus de justice adaptée aux enfants.

Amendement 595
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à apporter assistance et aide aux enfants victimes afin qu'ils puissent bénéficier des droits que leur confère la présente directive, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation personnelle de chaque enfant victime, réalisée conformément à l'article 22 de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et tenant compte de son point de vue, de ses besoins et de ses préoccupations.	6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à apporter assistance et aide aux enfants victimes ***et survivants*** afin qu'ils puissent bénéficier des droits que leur confère la présente directive, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation personnelle de chaque enfant victime, réalisée conformément à l'article 22 de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et tenant compte de son point de vue, de ses besoins et de ses préoccupations.

Or. en

Amendement 596
Caterina Chinnici, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Evin Incir, Antonio López-Istúriz White, Merja Kyllönen, Anna Stürgkh, François-Xavier Bellamy

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits énoncés dans la présente directive ne soient pas subordonnés au statut de résident, à la citoyenneté ou à la nationalité de la victime, conformément à la directive 2012/29/UE. Les États membres veillent, en particulier, à ce que les victimes résidant en dehors de l'Union aient accès à l'assistance et aux informations relatives au matériel abusif les représentant qui est hébergé ou diffusé dans l'Union. Les États membres mettent en place des mécanismes de coopération avec les pays tiers afin de faciliter les

demandes de retrait du matériel abusif et d'accès à l'aide des victimes non européennes, ainsi que la coopération judiciaire.

Or. en

Justification

Voir ci-dessus.

Amendement 597
Caterina Chinnici, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Evin Incir, Antonio López-Istúriz White, Merja Kyllönen, Anna Stürgkh, François-Xavier Bellamy

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les enfants victimes ont le droit de recevoir, à leur demande et sur une base dérogatoire, des informations concernant tout matériel d'abus sexuel sur enfants les représentant qui est hébergé ou diffusé dans l'Union. Les États membres prennent des mesures spécifiques pour veiller à ce que les victimes soient informées de l'incidence potentielle de cette demande et aient accès à une assistance et à une aide tout au long de la procédure.

Or. en

Justification

Voir ci-dessus.

Amendement 598
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Les États membres veillent à ce que les victimes, les survivants et leur famille reçoivent des informations sur mesure et adaptées à leur âge quant à leur droit à une aide et à une assistance ainsi qu'aux procédures à suivre, conformément à l'article 4 de la directive 2012/29/UE et à la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité].
	Les États membres prennent des mesures spécifiques à l'égard des enfants victimes et survivants pour garantir une communication appropriée adaptée à l'âge, à la maturité, aux besoins et aux vulnérabilités spécifiques de l'enfant.
	Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir ces informations d'une manière qui leur soit accessible.

Or. en

Amendement 599
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. Les enfants victimes ont le droit de recevoir, à leur demande et sur une base dérogatoire, des informations concernant tout matériel d'abus sexuel sur enfants les représentant qui est hébergé ou diffusé dans l'Union. Les États membres prennent des mesures spécifiques pour veiller à ce que les victimes soient informées de l'incidence potentielle de cette demande et aient accès à une

assistance et à une aide tout au long de la procédure.

Or. en

Amendement 600
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 quater. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits énoncés dans la présente directive ne soient pas subordonnés au statut de résident, à la citoyenneté ou à la nationalité de la victime, conformément à la directive 2012/29/UE. Les États membres veillent, en particulier, à ce que les victimes résidant en dehors de l'Union aient accès à l'assistance et aux informations relatives au matériel les représentant qui est hébergé ou diffusé dans l'Union. Les États membres mettent en place des mécanismes de coopération avec les pays tiers afin de faciliter les demandes de retrait du matériel abusif et d'accès à l'aide à la protection des victimes non européennes, ainsi que la coopération judiciaire.

Or. en

Amendement 601
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 8 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

8 quinquies. Les États membres offrent aux victimes et aux survivants une formation à la résilience et une éducation en matière de victimisation, notamment sur la compréhension de l'incidence des traumatismes, les droits des victimes et des survivants et les droits des enfants, en élargissant les connaissances sur les services d'aide disponibles et en élaborant des orientations pour identifier les signes de victimisation et la meilleure façon d'apporter une aide.

Or. en

Amendement 602
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Les États membres veillent à ce que les victimes, les survivants et leur famille reçoivent des informations sur mesure et adaptées à leur âge quant à leur droit à une aide et à une assistance ainsi qu'aux procédures à suivre, conformément à l'article 4 de la directive 2012/29/UE et à la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité]. Les États membres prennent des mesures spécifiques à l'égard des enfants victimes et survivants pour garantir une communication appropriée adaptée à l'âge, à la maturité, aux besoins et aux vulnérabilités spécifiques de l'enfant. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir ces informations d'une manière qui leur soit accessible.

Or. en

Amendement 603
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 ter. Les victimes et les survivants ont le droit de recevoir, à leur demande et sur une base dérogatoire, des informations concernant tout matériel d'abus sexuel sur enfants les représentant qui est hébergé ou diffusé dans l'Union. Les États membres prennent des mesures spécifiques pour veiller à ce que les victimes et les survivants soient informés de l'incidence potentielle de cette demande et aient accès à une assistance et à une aide tout au long de la procédure.

Or. en

Amendement 604
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 quater. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits énoncés dans la présente directive ne soient pas subordonnés au statut de résident, à la citoyenneté ou à la nationalité de la victime, conformément à la directive 2012/29/UE. Les États membres veillent, en particulier, à ce que les victimes résidant en dehors de l'Union

aient accès à l'assistance et aux informations relatives au matériel les représentant qui est hébergé ou diffusé dans l'Union. Les États membres mettent en place des mécanismes de coopération avec les pays tiers afin de faciliter les demandes de retrait du matériel abusif et d'accès à l'aide des victimes non européennes, ainsi que la coopération judiciaire.

Or. en

Amendement 605
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Les États membres, appuyés par le centre de l'UE lorsqu'il sera mis en place, publient des orientations à l'intention des professionnels des soins de santé, de l'éducation et des services sociaux, leur expliquant comment apporter une aide appropriée aux enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et les orienter vers les services d'aide compétents, et clarifiant les rôles et les responsabilités. Ces orientations indiquent également comment répondre aux besoins spécifiques des victimes.	10. Les États membres, appuyés par le centre de l'UE lorsqu'il sera mis en place, publient des orientations à l'intention des professionnels des soins de santé, de l'éducation et des services sociaux, leur expliquant comment apporter une aide appropriée aux enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et les orienter vers les services d'aide compétents, et clarifiant les rôles et les responsabilités. Ces orientations indiquent également comment répondre aux besoins spécifiques des victimes. ***Ces orientations devraient servir d'exemple de base, mais les efforts des États membres ne devraient pas se limiter à ces seules orientations. Il est essentiel que ces orientations soient conçues et mises en œuvre en étroite collaboration avec les administrations régionales et locales, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les experts. Le processus tout entier devrait être dirigé, guidé et orienté par l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que détenteur de droits à part entière. Cela permettra d'assurer une approche***

véritablement globale et efficace de la protection des mineurs contre les abus et l'exploitation.

Les orientations à l'intention des professionnels des soins de santé, de l'éducation et des services sociaux devraient inclure des protocoles visant à protéger les enfants susceptibles d'être victimes de violences sexuelles. Ces protocoles devraient reposer sur des principes clés visant à donner la priorité à la sécurité de la victime, à savoir: a) l'intérêt supérieur de l'enfant. Chaque décision doit viser à préserver le bien-être et la sécurité de l'enfant avant tout autre intérêt; b) la confidentialité. Il est essentiel de protéger la vie privée de l'enfant afin d'éviter une revictimisation et une stigmatisation. Les informations ne devraient être partagées qu'avec les professionnels autorisés; c) l'absence de revictimisation. Il convient d'éviter de répéter les questions et les examens, car cela peut provoquer un traumatisme supplémentaire. La communication et les procédures devraient être adaptées et limitées à ce qui est nécessaire; d) l'universalité et la non-discrimination. Tous les enfants devraient bénéficier d'un accès égal à la protection, indépendamment de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur handicap ou d'autres facteurs; (e) une approche fondée sur le genre. Le protocole devrait prendre en considération les différences entre les genres et la manière dont elles peuvent influencer l'expérience en matière d'abus ainsi que le processus d'aide.

Or. en

Amendement 606
Saskia Bricmont

Proposition de directive

Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Protection des enfants ***victimes*** dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales	Protection des enfants dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales

Or. en

Amendement 607
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Protection des enfants ***victimes*** dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales	Protection des enfants dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales

Or. en

Amendement 608
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Protection des enfants ***victimes*** dans le cadre des enquêtes et des procédures ***pénales***	Protection des enfants dans le cadre des enquêtes et des procédures

Or. en

Amendement 609
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive

Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Protection des enfants ***victimes*** dans le cadre des enquêtes et des procédures ***pénales***	Protection des enfants dans le cadre des enquêtes et des procédures

Or. en

Amendement 610
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Les États membres veillent à ce que les enquêtes et les procédures impliquant des enfants soient menées conformément aux principes d'une justice adaptée aux enfants. Toutes les autorités participant à la procédure devraient être formées à une justice adaptée aux enfants.

Or. en

Amendement 611
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Les États membres veillent à ce que les enquêtes et les procédures impliquant des enfants soient menées conformément aux principes d'une justice adaptée aux enfants. Toutes les autorités participant à la procédure devraient être

formées à une justice adaptée aux enfants.

Or. en

Amendement 612
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 bis. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes qui participent à une procédure pénale reçoivent sans délai une aide et une protection appropriées à tous les stades de l'enquête et de la procédure pénales, en tenant dûment compte du point de vue, des besoins, des vulnérabilités spécifiques et des préoccupations de l'enfant.

Or. en

Amendement 613
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe -1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 ter. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes reçoivent des informations adaptées à leur âge quant à leurs droits et aux procédures à suivre, conformément à l'article 4 de la directive 2012/29/UE et à la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits,

le soutien et la protection des victimes de la criminalité].

Or. en

Amendement 614
Caterina Chinnici, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Evin Incir, Antonio López-Istúriz White, Merja Kyllönen, Anna Stürgkh, François-Xavier Bellamy

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités compétentes désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de le représenter, ou lorsque l'enfant n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités compétentes désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de le représenter, ou lorsque l'enfant n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille. ***Toutes les autorités participant à la procédure devraient être formées à une justice adaptée aux enfants.***

Or. en

Amendement 615
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, en fonction du rôle attribué aux	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures ***à la fois*** pénales ***et non pénales***, en fonction du

victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités compétentes désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de le représenter, ou lorsque l'enfant n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille.	rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités compétentes désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de le représenter, ou lorsque l'enfant n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille.

Or. en

Amendement 616
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que toutes les enquêtes et les procédures impliquant des enfants soient menées conformément aux principes d'une justice adaptée aux enfants. Toutes les autorités participant à ces procédures devraient recevoir une formation aux pratiques d'une justice adaptée aux enfants. Les États membres veillent également à ce que les enfants victimes qui participent à une procédure pénale reçoivent rapidement une aide et une protection appropriées à chaque stade de l'enquête et de la procédure pénale, en accordant une attention particulière au point de vue, aux besoins, aux vulnérabilités spécifiques et aux préoccupations de l'enfant.

Or. en

Amendement 617
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les enquêtes et les procédures impliquant des enfants soient menées conformément aux principes d'une justice adaptée aux enfants. Toutes les autorités participant à la procédure devraient être formées à une justice adaptée aux enfants et aux services sociaux et de protection.

Or. en

Amendement 618
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes qui participent à une procédure pénale reçoivent sans délai une aide et une protection appropriées à tous les stades de l'enquête et de la procédure pénales, en tenant dûment compte du point de vue, des besoins, des vulnérabilités spécifiques et des préoccupations de l'enfant.

Or. en

Amendement 619
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes reçoivent des informations adaptées à leurs besoins et à

leur âge quant à leurs droits et aux procédures à suivre, conformément à l'article 4 de la directive 2012/29/UE et à la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité].

Or. en

Amendement 620
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Les États membres veillent à ce que les enquêtes et les procédures pénales et non pénales ne conduisent pas à une revictimisation de l'enfant.

Or. en

Amendement 621
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 sexies. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enfants soient entendus et écoutés avec toutes les garanties et sans restriction d'âge, en veillant, en tout état de cause, à ce que ce processus soit universellement accessible dans toutes les procédures administratives, judiciaires ou autres liées à l'accréditation de la violence et à la réparation des dommages

subis par les victimes. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher que des approches théoriques ou des critères non scientifiques qui supposent une ingérence ou une manipulation de la part d'un adulte, tels que ledit syndrome d'aliénation parentale, soient pris en considération.

Or. en

Amendement 622
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les entretiens et tout partage d'informations par l'enfant victime devraient se faire avec le consentement de l'enfant, à moins que le consentement lui-même ne constitue un risque important de préjudice.

Or. en

Amendement 623
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) les entretiens et tout partage d'informations par l'enfant victime devraient se faire avec le consentement de l'enfant, à moins que le consentement lui-même ne constitue un risque important de préjudice.

Or. en

Amendement 624
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 9, toutes les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement audiovisuel puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, conformément aux règles prévues par leur droit national.	4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 9, toutes les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel***, avec le consentement éclairé de l'enfant victime et du parent/tuteur légal, lorsque celui-ci n'est pas impliqué dans le crime commis,*** et que cet enregistrement audiovisuel puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, conformément aux règles prévues par leur droit national.

Or. en

Amendement 625
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 9, toutes les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement audiovisuel puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la	4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 9, toutes les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel***, avec le consentement éclairé de l'enfant victime et du parent/tuteur légal, lorsque celui-ci***

procédure pénale, conformément aux règles prévues par leur droit national.	***n'est pas impliqué dans le crime commis,*** et que cet enregistrement audiovisuel puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, conformément aux règles prévues par leur droit national.

Or. en

Amendement 626
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 9, toutes les auditions de l'enfant victime ***ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits,*** puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement audiovisuel puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, conformément aux règles prévues par leur droit national.	4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 9, toutes les auditions de l'enfant victime puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement audiovisuel puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, conformément aux règles prévues par leur droit national.

Or. en

Justification

Les enfants témoins sont couverts par plusieurs paragraphes en vertu du paragraphe supplémentaire 7 bis.

Amendement 627
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 9, toutes les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, ***puissent faire*** l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement audiovisuel puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, conformément aux règles prévues par leur droit national.	4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 9, toutes les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, ***fassent*** l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement audiovisuel puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, conformément aux règles prévues par leur droit national.

Or. en

Justification

Mise à jour liée à la technologie

Amendement 628
Caterina Chinnici, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Evin Incir, Antonio López-Istúriz White, Merja Kyllönen, Anna Stürgkh, François-Xavier Bellamy

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque la participation d'un enfant est nécessaire dans une procédure pénale relative à l'une des infractions prévues aux articles 3 à 9, la juridiction tienne compte de l'âge et de la maturité de l'enfant dans cette procédure.	7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque la participation d'un enfant est nécessaire dans une procédure pénale relative à l'une des infractions prévues aux articles 3 à 9, la juridiction tienne compte de l'âge et de la maturité de l'enfant dans cette procédure. ***Les États membres veillent à ce que ces mesures s'appliquent à tous les enfants, y compris ceux qui sont présumés coupables, accusés ou condamnés pour un crime, ou qui sont suspects ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales, conformément aux garanties énoncées dans la directive (UE) 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes***

poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

Or. en

Amendement 629
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque la participation d'un enfant est nécessaire dans une procédure ***pénale*** relative à l'une des infractions prévues aux articles 3 à 9, la juridiction tienne compte de l'âge ***et*** de la maturité de l'enfant dans cette procédure.	7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque la participation d'un enfant est nécessaire dans une procédure ***judiciaire*** relative à l'une des infractions prévues aux articles 3 à 9, la juridiction tienne compte ***de l'intérêt supérieur,*** de l'âge***,*** de la maturité ***et des besoins spécifiques*** de l'enfant dans ***l'enquête et*** cette procédure. ***Les États membres veillent à ce que cette disposition s'applique à tous les enfants, y compris à ceux qui sont présumés coupables, accusés ou condamnés pour un crime.***

Or. en

Amendement 630
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque la participation d'un enfant est nécessaire dans une procédure pénale relative à l'une des infractions prévues aux articles 3 à 9, la juridiction tienne compte de l'âge et de la maturité de l'enfant dans cette procédure.	7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque la participation d'un enfant est nécessaire dans une procédure pénale relative à l'une des infractions prévues aux articles 3 à 9, la juridiction tienne compte ***de l'intérêt supérieur,*** de l'âge et de la maturité de l'enfant dans cette procédure. ***Les États***

membres veillent à ce que cette disposition s'applique à tous les enfants, y compris à ceux qui sont présumés coupables, accusés ou condamnés pour un crime.

Or. en

Amendement 631
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque la participation d'un enfant est nécessaire dans une procédure ***pénale*** relative à l'une des infractions prévues aux articles 3 à 9, la juridiction tienne compte de l'âge et de la maturité de l'enfant dans cette procédure.	7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque la participation d'un enfant est nécessaire dans une procédure ***judiciaire*** relative à l'une des infractions prévues aux articles 3 à 9, la juridiction tienne compte ***de l'intérêt supérieur,*** de l'âge et de la maturité de l'enfant dans cette procédure. ***Les États membres veillent à ce que cette disposition s'applique à tous les enfants, y compris à ceux qui sont présumés coupables, accusés ou condamnés pour un crime.***

Or. en

Amendement 632
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque la participation d'un enfant est nécessaire dans une procédure pénale relative à l'une des infractions prévues aux articles 3 à 9, la	7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque la participation d'un enfant est nécessaire dans une procédure pénale relative à l'une des infractions prévues aux articles 3 à 9, la juridiction tienne compte ***des***

juridiction tienne compte ***de l'âge et de la maturité*** de l'enfant dans cette procédure.	***vulnérabilités*** de l'enfant dans cette procédure***, notamment de son âge, de sa maturité et de son bien-être mental et physique***.

Or. en

Amendement 633
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les paragraphes 3 à 7 s'appliquent aux enfants témoins qui ne sont pas eux-mêmes des victimes.

Or. en

Amendement 634
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. Les États membres veillent à ce que toutes les mesures de protection accordent une attention particulière à la nécessité de protéger les enfants particulièrement vulnérables, y compris les enfants souffrant de handicaps mentaux ou physiques.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec une disposition miroir de l'article 28.

Amendement 635
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 23 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droit des victimes à une indemnisation	Droit des victimes ***et des survivants*** à une indemnisation

Or. en

Amendement 636
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 23 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droit des victimes à une indemnisation	Droit des victimes ***et des survivants*** à une indemnisation

Or. en

Amendement 637
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 23 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droit des victimes à une indemnisation	Droit des victimes ***et des survivants*** à une indemnisation

Or. en

Amendement 638
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Article 23 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droit des victimes à une indemnisation	Droit des victimes à ***demander*** une indemnisation

Or. fr

Amendement 639
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les victimes des infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive aient droit à une indemnisation pour tout préjudice subi. Les États membres veillent à ce qu'une indemnisation puisse être demandée aux auteurs des infractions prévues aux articles 3 à 9, aux personnes morales responsables de telles infractions en vertu des articles 13 et 14 et, s'il y a lieu, aux régimes nationaux d'indemnisation mis en place en faveur des victimes de la criminalité.	1. Les États membres veillent à ce que les victimes ***et les survivants*** des infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive aient droit à une indemnisation pour tout préjudice subi. ***Les États membres veillent à ce que les règles procédurales en matière d'indemnisation soient claires et adaptées au traumatisme et aux victimes.*** Les États membres veillent à ce qu'une indemnisation puisse être demandée aux auteurs des infractions prévues aux articles 3 à 9, aux personnes morales responsables de telles infractions en vertu des articles 13 et 14***, aux organisations dont le personnel, les contractants et les bénévoles travaillent en contact étroit avec des enfants lorsqu'il y a eu violation dommageable de leur obligation de protection envers la victime*** et, s'il y a lieu, aux régimes nationaux d'indemnisation mis en place en faveur des victimes de la criminalité.

Or. en

Amendement 640

Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les victimes des infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive aient droit à une indemnisation pour tout préjudice subi. Les États membres veillent à ce qu'une indemnisation puisse être demandée aux auteurs des infractions prévues aux articles 3 à 9, aux personnes morales responsables de telles infractions en vertu des articles 13 et 14 et, s'il y a lieu, aux régimes nationaux d'indemnisation mis en place en faveur des victimes de la criminalité.	1. Les États membres veillent à ce que les victimes des infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive aient droit à une indemnisation pour tout préjudice subi. ***Les États membres veillent à ce que les règles procédurales en matière d'indemnisation soient claires et adaptées au traumatisme et aux victimes.*** Les États membres veillent à ce qu'une indemnisation puisse être demandée aux auteurs des infractions prévues aux articles 3 à 9, aux personnes morales responsables de telles infractions en vertu des articles 13 et 14 et, s'il y a lieu, aux régimes nationaux d'indemnisation mis en place en faveur des victimes de la criminalité.

Or. en

Amendement 641
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les victimes des infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive aient droit à une indemnisation pour tout préjudice subi. Les États membres veillent à ce qu'une indemnisation puisse être demandée aux auteurs des infractions prévues aux articles 3 à 9, aux personnes morales responsables de telles infractions en vertu des articles 13 et 14 et, s'il y a lieu, aux régimes nationaux	1. Les États membres veillent à ce que les victimes ***et les survivants*** des infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive aient droit à une indemnisation pour tout préjudice subi. Les États membres veillent à ce qu'une indemnisation puisse être demandée aux auteurs des infractions prévues aux articles 3 à 9, aux personnes morales responsables de telles infractions en vertu des articles 13 et 14 et, s'il y a lieu, aux régimes nationaux d'indemnisation mis en

d'indemnisation mis en place en faveur des victimes de la criminalité.

place en faveur des victimes de la criminalité.

Or. en

Amendement 642
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les victimes des infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive aient droit à une indemnisation pour tout préjudice subi. Les États membres veillent à ce qu'une indemnisation puisse être demandée aux auteurs des infractions prévues aux articles 3 à 9, aux personnes morales responsables de telles infractions en vertu des articles 13 et 14 et, s'il y a lieu, aux régimes nationaux d'indemnisation mis en place en faveur des victimes de la criminalité.	1. Les États membres veillent à ce que les victimes ***et les survivants*** des infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive aient droit à une indemnisation pour tout préjudice subi. Les États membres veillent à ce qu'une indemnisation puisse être demandée aux auteurs des infractions prévues aux articles 3 à 9, aux personnes morales responsables de telles infractions en vertu des articles 13 et 14 et, s'il y a lieu, aux régimes nationaux d'indemnisation mis en place en faveur des victimes de la criminalité.

Or. en

Amendement 643
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les victimes des infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive aient droit ***à*** une indemnisation pour tout préjudice subi. Les États membres veillent à ce qu'une indemnisation puisse être demandée aux auteurs des infractions	1. Les États membres veillent à ce que les victimes des infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive aient ***le*** droit ***de demander*** une indemnisation pour tout préjudice subi. Les États membres veillent à ce qu'une indemnisation puisse être demandée aux

prévues aux articles 3 à 9, aux personnes morales responsables de telles infractions en vertu des articles 13 et 14 et, s'il y a lieu, aux régimes nationaux d'indemnisation mis en place en faveur des victimes de la criminalité.	auteurs des infractions prévues aux articles 3 à 9, aux personnes morales responsables de telles infractions en vertu des articles 13 et 14 et, s'il y a lieu, aux régimes nationaux d'indemnisation mis en place en faveur des victimes de la criminalité.

Or. fr

Amendement 644
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que le droit à la réparation ou à l'atténuation de ses effets ne soit pas satisfait uniquement par le droit à l'indemnisation, mais plutôt par une réparation globale qui aille au-delà des moyens économiques. L'indemnisation économique en tant que seule forme de réparation ne doit pas servir de circonstance atténuante pour la peine.

Or. en

Amendement 645
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La période visée au premier alinéa est égale à***:***	3. La période visée au premier alinéa est égale à ***au moins 40 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité.***

Or. en

Amendement 646
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au moins 20 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	***supprimé***

Or. en

Amendement 647
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au moins ***20*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	a) au moins ***40*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 648
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) au moins ***20*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	a) au moins ***30*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive.

Or. en

Amendement 649
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au moins 25 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	***supprimé***

Or. en

Amendement 650
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au moins 25 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	***supprimé***

Or. en

Amendement 651
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au moins ***25*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	b) au moins ***35*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 652
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au moins 30 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive.	***supprimé***

Or. en

Amendement 653
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au moins 30 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de	***supprimé***

la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive.

Or. en

Amendement 654
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au moins ***30*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive.	c) au moins ***40*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive.

Or. en

Amendement 655
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) au moins 40 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive.

Or. en

Justification

Voir également article 16, paragraphe 2, point d) (nouveau).

Amendement 656
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à ce que, lorsque les victimes ne sont pas légalement en mesure de demander une indemnisation à l'auteur de l'infraction au cours de la procédure pénale en raison de son décès, de son inaptitude à subir son procès ou de toute autre raison juridique similaire, elles soient toujours en mesure de demander une indemnisation au cours de la procédure civile à l'encontre de toute autre partie responsable mentionnée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 657
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les États membres veillent à ce que les victimes puissent demander directement une indemnisation dans le cadre de la procédure civile sans devoir préalablement engager une procédure pénale, y participer ou y coopérer. Leur capacité à obtenir une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile ne doit pas être subordonnée à leur volonté d'engager une enquête, des poursuites ou un procès pénaux ou d'y coopérer.

Or. en

Amendement 658
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres instituent des autorités nationales ou des entités équivalentes chargées d'exercer les activités suivantes:	Les États membres instituent ***ou désignent*** des autorités nationales ou des entités équivalentes chargées d'exercer les activités suivantes:

Or. en

Amendement 659
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En particulier, les autorités nationales sont chargées de la collecte de données, des recherches et de la communication des données imposées par l'article 31.	En particulier, les autorités nationales sont chargées de la collecte de données, des recherches et de la communication des données imposées par l'article 31. ***Le centre de l'UE, une fois créé, aide les autorités nationales à mener à bien les activités énumérées au paragraphe 1.***

Or. en

Amendement 660
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Ces autorités nationales peuvent être les autorités établies en vertu de l'article 25 du règlement (UE) …/… [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants].

Or. fr

Justification

Reprend la possibilité exposée au considérant 41.

Amendement 661
Caterina Chinnici, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Evin Incir, Antonio López-Istúriz White, Merja Kyllönen, Anna Stürgkh, François-Xavier Bellamy

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le centre de l'UE de protection de l'enfance, une fois créé, aide les autorités nationales à mener à bien les activités énumérées dans le présent article.

Or. en

Justification

La présente directive devrait veiller à ce que le centre de l'UE de protection de l'enfance, une fois créé, aide ces autorités nationales dans l'exercice de leurs fonctions.

Amendement 662
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le centre de l'UE, une fois créé, aide les autorités nationales à mener à bien les activités énumérées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 663
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, en ligne et hors ligne, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour assurer une coordination et une coopération efficaces, au niveau national, entre les autorités, agences et organismes compétents, notamment les autorités locales et régionales, les services répressifs, le pouvoir judiciaire, le ministère public, les prestataires de services d'aide ainsi que les fournisseurs de services de la société de l'information, les organisations non gouvernementales, les services sociaux, dont les autorités chargées de la protection de l'enfance ou de la protection sociale, les prestataires de services d'éducation et de soins de santé, les partenaires sociaux, sans préjudice de leur autonomie, et d'autres organisations et entités concernées. Ces mécanismes assurent également une coordination et une coopération efficaces avec le centre de l'UE ***et*** la Commission.	Aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, en ligne et hors ligne, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour assurer une coordination et une coopération efficaces, au niveau national, entre les autorités, agences et organismes compétents, notamment les autorités locales et régionales, les services répressifs, le pouvoir judiciaire, le ministère public, les prestataires de services d'aide ainsi que les fournisseurs de services de la société de l'information, les organisations non gouvernementales***, y compris celles exploitant des lignes d'assistance téléphonique et des lignes directes***, les services sociaux, dont les autorités chargées de la protection de l'enfance ou de la protection sociale, les prestataires de services d'éducation et de soins de santé, les partenaires sociaux, sans préjudice de leur autonomie, et d'autres organisations et entités concernées. Ces mécanismes assurent également une coordination et une coopération efficaces ***entre les États membres,*** avec le centre de l'UE***,*** la Commission ***et d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi qu'avec des partenaires internationaux***.

Or. en

Justification

Les abus sexuels sur enfants et, en particulier, la diffusion de matériel relatif à de tels abus ne connaissent pas de frontières. La coordination et la coopération doivent dès lors se dérouler aux niveaux national, européen et international.

Amendement 664
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de l'élaboration et de ***la mise en œuvre des mesures de lutte contre*** les abus sexuels ***et l'exploitation sexuelle des*** enfants***, en ligne et hors ligne***, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour assurer une coordination et une coopération efficaces, au niveau national, entre les autorités, agences et organismes compétents, notamment les autorités locales et régionales, les services répressifs, le pouvoir judiciaire, le ministère public, les prestataires de services d'aide ainsi que les fournisseurs de services de la société de l'information, les organisations non gouvernementales, les services sociaux, dont les autorités chargées de la protection de l'enfance ou de la protection sociale, les prestataires de services d'éducation et de soins de santé, les partenaires sociaux, sans préjudice de leur autonomie, et d'autres organisations et entités concernées. Ces mécanismes assurent également une coordination et une coopération efficaces avec le centre de l'UE et la Commission.	***En exécution des dispositions du règlement (UE) …/… [établissant des règles en vue de prévenir*** et de ***combattre*** les abus sexuels ***sur*** enfants***]***, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour assurer une coordination et une coopération efficaces, au niveau national, entre les autorités, agences et organismes compétents, notamment les autorités locales et régionales, les services répressifs, le pouvoir judiciaire, le ministère public, les prestataires de services d'aide ainsi que les fournisseurs de services de la société de l'information, les organisations non gouvernementales, les services sociaux, dont les autorités chargées de la protection de l'enfance ou de la protection sociale, les prestataires de services d'éducation et de soins de santé, les partenaires sociaux, sans préjudice de leur autonomie, et d'autres organisations et entités concernées. Ces mécanismes assurent également une coordination et une coopération efficaces avec le centre de l'UE et la Commission.

Or. fr

Justification

La matière étant traitée directement par le règlement en référence, elle ne peut faire l'objet d'une disposition concurrente provenant de la présente directive.

Amendement 665
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 25 bis
	Coopération internationale
	Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les autorités compétentes des États membres, Europol, Eurojust et le centre de l'UE coopèrent, dans les limites de leurs compétences et de leurs attributions respectives, avec les autorités compétentes des pays tiers dans le cadre de la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 dans le plein respect des droits fondamentaux et du droit international.

Or. en

Amendement 666
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 26 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Mesures contre la publicité relative aux possibilités de commettre des abus sexuels et aux abus sexuels et ***à l'exploitation*** sexuelle d'enfants ***dans le cadre des voyages et du tourisme***	***Voyages à des fins d'abus*** sexuels et ***d'exploitation*** sexuelle d'enfants

Or. en

Justification

Les mesures proposées dans l'article 26 d'origine ainsi que les mesures supplémentaires sont réparties dans cet article et dans les nouveaux articles ci-dessous. La structure du texte s'inspire de la partie correspondante de la directive relative à la lutte contre le terrorisme.

Amendement 667
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent des mesures ***appropriées pour empêcher ou interdire:***	***Chaque État membre prend les*** mesures ***nécessaires pour que les voyages dans un pays autre que cet État membre dans le but de commettre ou de contribuer à commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 8 soient punissables en tant qu'infraction pénale lorsqu'ils sont commis intentionnellement.***

Or. en

Justification

Les mesures proposées dans l'article 26 d'origine ainsi que les mesures supplémentaires sont réparties dans cet article et dans les nouveaux articles ci-dessous. La structure du texte s'inspire de la partie correspondante de la directive relative à la lutte contre le terrorisme.

Amendement 668
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la diffusion de matériel qui fait la publicité des possibilités de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 8; et	***supprimé***

Or. en

Justification

Les mesures proposées dans l'article 26 d'origine ainsi que les mesures supplémentaires sont réparties dans cet article et dans les nouveaux articles ci-dessous. La structure du texte s'inspire de la partie correspondante de la directive relative à la lutte contre le terrorisme.

Amendement 669
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'organisation pour autrui, à des fins commerciales ou non, de voyages aux fins de commettre l'une des infractions visées aux articles 3, 4 et 5.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les mesures proposées dans l'article 26 d'origine ainsi que les mesures supplémentaires sont réparties dans cet article et dans les nouveaux articles ci-dessous. La structure du texte s'inspire de la partie correspondante de la directive relative à la lutte contre le terrorisme.

Amendement 670
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 26 bis
	Organisation ou facilitation de toute autre manière de voyages à des fins d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout acte d'organisation ou de facilitation pour autrui, à des fins commerciales ou non,

qui aide une personne à voyager dans le but de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 8, soit punissable en tant qu'infraction pénale lorsqu'il est commis intentionnellement.

Or. en

Justification

Cohérence avec les amendements de l'article 26.

Amendement 671
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Article 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 26 ter
	Autres infractions liées à des abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions liées à des abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants comprennent les actes intentionnels suivants:
	a) la diffusion de matériel qui fait la publicité des possibilités de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 8; et
	b) l'extorsion en vue de commettre l'une des infractions énumérées aux articles 3 à 8;
	c) l'établissement ou l'utilisation de faux documents administratifs en vue de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 8;

Or. en

Justification

Cohérence avec les amendements de l'article 26.

Amendement 672
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 9puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention spécialisés et efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques que de telles infractions soient commises.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 9puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention spécialisés et efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques que de telles infractions soient commises. ***Cela comprend les canaux dont le seuil d'accès est bas, tels que les lignes d'assistance téléphonique et les chats en ligne gérés par du personnel dûment formé. Les États membres veillent également à ce que des ressources et des groupes de soutien soient disponibles pour les personnes qui craignent qu'un membre de leur famille ait pu commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 9.***

Or. en

Justification

Cohérence avec l'amendement de l'article 28, paragraphe 4.

Amendement 673
Milan Uhrík

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui ***craignent de*** commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 9***puissent accéder, le cas échéant, à*** des programmes ou mesures d'intervention spécialisés et efficaces destinés à évaluer et ***à prévenir*** les risques que de telles infractions soient commises.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que s'assurer que les personnes qui ***ont tendance à*** commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 9***, ou qui craignent de le faire, soient tenues de suivre*** des programmes ou mesures d'intervention spécialisés et efficaces***. Ces programmes et mesures sont*** destinés à évaluer ***de manière rigoureuse*** et ***à réduire*** les risques que de telles infractions soient commises ***et peuvent inclure la participation à des sessions de suivi et d'évaluation tel que déterminé par les autorités compétentes***.

Or. en

Amendement 674
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 9puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention spécialisés et efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques que de telles infractions soient commises.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 9puissent accéder ***facilement***, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention spécialisés et efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques que de telles infractions soient commises.

Or. en

Amendement 675
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les programmes ou mesures visés au paragraphe 1 soient accessibles sans restrictions injustifiées, conformément aux normes nationales en matière de soins de santé.	2. Les États membres veillent à ce que les programmes ou mesures visés au paragraphe 1 soient accessibles sans restrictions injustifiées, conformément aux normes nationales en matière de soins de santé***, et à ce que les programmes soient dotés de ressources adéquates et continues***.

Or. en

Amendement 676
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux autorités compétentes qui entrent en contact avec des personnes qui craignent de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 9 de transférer aux services d'immigration compétents des données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime.

Or. en

Justification

Alignement sur l'article 18, paragraphe 3.

Amendement 677
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, ***telles que*** des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes ou matériels de recherche, d'éducation et de formation, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.	1. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, ***au moyen de plans d'action nationaux, notamment*** des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes ou matériels de recherche, d'éducation et de formation, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle. ***Les États membres intègrent l'éducation sexuelle et affective, l'habileté numérique et les pratiques en ligne sûres dans les programmes scolaires et assurent leur promotion au sein des communautés.***

Or. en

Amendement 678
Paolo Inselvini

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, des campagnes d'information et de sensibilisation sur les conséquences à vie des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, sur leur caractère illégal et sur la possibilité, pour les personnes craignant de commettre des infractions de cette nature, d'avoir accès à des programmes ou des mesures d'intervention spécialisés et efficaces.	1. Pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, des campagnes d'information et de sensibilisation***, surtout à destination des familles, principal acteur de la prévention et de la protection des victimes,*** sur les conséquences à vie des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, sur leur caractère illégal et sur la possibilité, pour les personnes craignant de commettre des infractions de cette nature, d'avoir accès à des programmes ou des

mesures d'intervention spécialisés et efficaces.

Or. it

Amendement 679
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants***, les États membres prennent les*** mesures ***appropriées, telles que*** l'éducation et la formation, des campagnes d'information et de sensibilisation sur les conséquences à vie des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, sur leur caractère illégal et sur la possibilité, pour les personnes craignant de commettre des infractions de cette nature, d'avoir accès à des programmes ou des mesures d'intervention spécialisés et efficaces.	1. ***Les États membres prennent les mesures appropriées*** pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants***.*** ***Ces*** mesures ***peuvent impliquer*** l'éducation et la formation, des campagnes d'information et de sensibilisation sur les conséquences à vie des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, sur leur caractère illégal et sur la possibilité, pour les personnes craignant de commettre des infractions de cette nature, d'avoir accès à des programmes ou des mesures d'intervention spécialisés et efficaces.

Or. fr

Justification

Rédaction politique changée en rédaction législative.

Amendement 680
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les mesures visées au paragraphe 1 devraient également viser à sensibiliser davantage au fait que les

relations sexuelles non consenties sont considérées comme une infraction pénale et à faire comprendre que le consentement doit être donné volontairement en raison du libre arbitre d'une personne, du respect mutuel et du droit à l'intégrité sexuelle et à l'autonomie corporelle. Ces mesures sont adaptées à l'évolution des capacités des personnes auxquelles elles s'adressent.

Or. en

Amendement 681
Geadis Geadi, Emmanouil Fragkos, Ivaylo Valchev, Georgiana Teodorescu, Alberico Gambino

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes ou matériels de recherche, d'éducation et de formation, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.	2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes ou matériels de recherche, d'éducation et de formation, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle***, et non pas des campagnes faisant la promotion du programme woke***. ***Parallèlement, le cours d'éducation sexuelle à l'école, dans les États membres où ce cours est dispensé, est consacré à l'information des élèves afin de les protéger et de les informer pour qu'ils ne deviennent pas victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et ne comporte pas d'anomalies à cet effet, telles que la promotion du programme woke et de***

formes familiales autres que la forme traditionnelle.

Or. el

Amendement 682
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes ou matériels de recherche, et d'éducation et de formation, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.	2. ***Les États membres élaborent un plan d'action national pour prévenir et combattre les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants.*** Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes ou matériels de recherche, et d'éducation et de formation ***sur la manière d'identifier, de prévenir et de signaler les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants***, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle. ***Les États membres devraient intégrer l'éducation sexuelle, l'habileté numérique et les pratiques en ligne sûres dans le programme scolaire ainsi qu'assurer leur promotion au sein des communautés.***

Or. en

Amendement 683
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes ***ou matériels de recherche, et*** d'éducation ***et de formation***, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.	2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, ***des recherches, des matériels et*** des programmes d'éducation ***sexuelle et émotionnelle pour enfants adaptés à l'âge***, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème***, d'aider les enfants à reconnaître la violence sexuelle et à comprendre leurs droits*** et***, ainsi,*** de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.

Or. en

Amendement 684
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes ou matériels de recherche, et d'éducation et de formation, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.	2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes ou matériels de recherche, et d'éducation et de formation, ***ainsi qu'une éducation sexuelle adaptée à l'âge axée sur la notion de consentement,*** le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.

Or. en

Amendement 685
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres engagent les actions appropriées, ***y compris par l'internet***, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes ou matériels de recherche, et d'éducation et de formation, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.	2. Les États membres engagent les actions appropriées, ***en ligne et hors ligne***, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes ou matériels de recherche, et d'éducation et de formation, ***y compris des programmes d'habileté numérique,*** le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.

Or. en

Justification

Outre les mesures déjà indiquées, il convient de souligner l'importance de mesures de prévention en ligne, y compris de programmes ciblés éduquant les enfants sur des questions telles que le fait de se cacher derrière de fausses identités, la diffusion de messages prétendument privés et la sextorsion.

Amendement 686
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres garantissent le droit à l'éducation sexuelle et à des pratiques sûres en ligne et hors ligne, ainsi que l'utilisation correcte de

	l'internet et des nouvelles technologies, comme condition préalable à l'identification des situations de violence sexuelle, y compris des abus et de l'exploitation sexuelle.

Or. en

Amendement 687
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***favorisent la*** formation régulière, notamment en matière de justice adaptée aux enfants, des professionnels, des juges et des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, y compris, notamment les professionnels de la protection de l'enfance, les professionnels du droit, les enseignants et éducateurs, les juges aux affaires familiales et les policiers de terrain, visant à leur permettre d'identifier les enfants victimes et victimes potentielles d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et de les prendre en charge.	3. Les États membres ***proposent une*** formation régulière, notamment en matière de justice adaptée aux enfants, des professionnels, des juges et des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, y compris, notamment les professionnels de la protection de l'enfance, les professionnels du droit, les enseignants et éducateurs, les juges aux affaires familiales et les policiers de terrain, visant à leur permettre d'identifier les enfants victimes et victimes potentielles d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et de les prendre en charge***, sur la base des orientations visées à l'article 17, paragraphe 5***. ***Cette formation est obligatoire pour les professionnels visés à l'article 17, paragraphe 3.***

Or. en

Justification

Cohérence avec le texte de l'article 17.

Amendement 688

Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***favorisent*** la formation régulière, notamment en matière de justice adaptée aux enfants, ***des*** professionnels***, des juges et des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle***, y compris, notamment les professionnels de la protection de l'enfance, les professionnels du droit, les enseignants et éducateurs, les juges aux affaires familiales et les policiers de terrain, visant à leur permettre d'identifier les enfants victimes et victimes potentielles d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et de les prendre en charge.	3. Les États membres ***assurent*** la formation régulière ***obligatoire***, notamment en matière de justice adaptée aux enfants, ***de tous les*** professionnels ***et bénévoles recrutés pour des activités professionnelles ou bénévoles organisées impliquant ou facilitant des contacts directs et réguliers avec les enfants***, y compris, notamment les ***juges, les*** professionnels de la protection de l'enfance, ***les professionnels de garde d'enfants, les professionnels de la santé,*** les professionnels du droit, les enseignants et éducateurs, les juges aux affaires familiales et les policiers de terrain, visant à leur permettre d'identifier les enfants victimes et victimes potentielles d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et de les prendre en charge.

Or. en

Amendement 689
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***favorisent*** la formation régulière, notamment en matière de justice adaptée aux enfants, des professionnels, des juges et des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, y compris, notamment les professionnels de la protection de l'enfance, les	3. Les États membres ***assurent la*** formation régulière ***et spécialisée***, notamment en matière de justice adaptée aux enfants, des professionnels, des juges et des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, y compris, notamment les professionnels de la protection de l'enfance, les

professionnels du droit, les enseignants et éducateurs, les juges aux affaires familiales et les policiers de terrain, visant à leur permettre d'identifier les enfants victimes et victimes potentielles d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et de les prendre en charge.	professionnels du droit, ***les professionnels de garde d'enfants, les professionnels de la santé,*** les enseignants et éducateurs, les juges aux affaires familiales et les policiers de terrain, visant à leur permettre ***de détecter des signes précoces d'abus,*** d'identifier les enfants victimes et victimes potentielles d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et de les prendre en charge.

Or. en

Amendement 690
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi, András László

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures appropriées pour améliorer la prévention des abus sexuels sur enfants au sein des collectivités, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses.	Les États membres prennent les mesures appropriées pour améliorer la prévention des abus sexuels sur enfants au sein des collectivités, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses***, compte étant strictement tenu, dans ce dernier cas, du caractère spécifique de leur activité et de la législation nationale applicable aux cultes***.

Or. fr

Justification

Seconde proposition.

Amendement 691
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures appropriées pour ***améliorer*** la prévention des abus sexuels sur enfants au sein ***des*** collectivités, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses.	Les États membres prennent les mesures appropriées pour ***veiller à*** la prévention des abus sexuels sur enfants au sein ***de toutes les*** collectivités ***et organisations dont le personnel et les bénévoles travaillent en contact étroit avec des enfants***, notamment les écoles, les hôpitaux, ***les centres de jour,*** les services d'aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses.

Or. en

Amendement 692
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures appropriées ***pour améliorer la*** prévention des abus sexuels sur enfants au sein ***des collectivités***, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses.	Les États membres prennent les mesures appropriées ***de*** prévention des abus sexuels sur enfants au sein ***de toutes les organisations dont le personnel et les bénévoles travaillent en contact étroit avec des enfants***, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses.

Or. en

Amendement 693
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les États membres prennent les mesures appropriées pour améliorer la prévention des abus sexuels sur enfants au sein des collectivités, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses.	Les États membres prennent les mesures appropriées pour améliorer la prévention des abus sexuels sur enfants au sein des collectivités, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale, ***les familles d'accueil,*** les clubs sportifs ou les communautés religieuses.

Or. en

Amendement 694
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures appropriées pour améliorer la prévention des abus sexuels sur enfants au sein des collectivités, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale***,*** les clubs sportifs ***ou les communautés religieuses***.	Les États membres prennent les mesures appropriées pour améliorer la prévention des abus sexuels sur enfants au sein des collectivités, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale ***ou*** les clubs sportifs.

Or. fr

Justification

Première proposition.

Amendement 695
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des activités spécifiques de formation et de sensibilisation à l'intention du personnel travaillant ***dans de tels environnements***;	a) des activités de formation et de sensibilisation spécifiques à l'intention du personnel ***et des volontaires*** travaillant ***en contact étroit avec les enfants, y compris sur la manière de prévenir, de déterminer***

et de fournir une réponse adaptée à l'âge, au genre et aux traumatismes face aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants;

Or. en

Amendement 696
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des activités spécifiques de formation et de sensibilisation à l'intention du personnel travaillant ***dans de tels environnements***;	a) des activités de formation et de sensibilisation spécifiques à l'intention du personnel ***et des volontaires*** travaillant ***en contact étroit avec les enfants, y compris sur la manière de prévenir, de déterminer et de fournir une réponse adaptée à l'âge, au genre et aux traumatismes face aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants***;

Or. en

Amendement 697
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des activités spécifiques de formation et de sensibilisation à l'intention du personnel travaillant dans de tels environnements;	a) des activités spécifiques de formation et de sensibilisation à l'intention du personnel ***et des bénévoles*** travaillant dans de tels environnements;

Or. en

Amendement 698
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des orientations, des protocoles internes et des normes spécifiques définissant des bonnes pratiques, telles que la mise en place de mécanismes de surveillance et de responsabilité pour le personnel travaillant en contact étroit avec les enfants dans de tels environnements;	b) ***des politiques contraignantes de protection de l'enfance expliquant comment prévenir et lutter contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants,*** des orientations, des protocoles internes et des normes spécifiques définissant des bonnes pratiques, telles que la mise en place de mécanismes de surveillance et de responsabilité pour le personnel travaillant en contact étroit avec les enfants dans de tels environnements;

Or. en

Amendement 699
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des orientations, des protocoles internes et des normes spécifiques définissant des bonnes pratiques, telles que la mise en place de mécanismes de surveillance et de responsabilité pour le personnel travaillant en contact étroit avec les enfants dans de tels environnements;	b) ***des politiques contraignantes de protection de l'enfance,*** des orientations, des protocoles internes et des normes spécifiques définissant des bonnes pratiques, telles que la mise en place de mécanismes de surveillance et de responsabilité pour le personnel travaillant en contact étroit avec les enfants dans de tels environnements;

Or. en

Amendement 700
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la création d'espaces sûrs, gérés par du personnel spécialisé et bien formé, où les enfants, les parents, les personnes s'occupant d'enfants et les membres de la collectivité peuvent signaler des comportements inappropriés.	c) la création d'espaces sûrs ***et accessibles, tels que des lignes d'assistance téléphonique confidentielles ou des plateformes***, gérés par du personnel spécialisé et bien formé, où les enfants, les parents, les personnes s'occupant d'enfants et les membres de la collectivité peuvent signaler des comportements inappropriés.

Or. en

Amendement 701
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) la création de lignes d'assistance téléphonique, de chats en ligne ou d'autres canaux à faible seuil d'accès, gérés par un personnel dûment formé, où les enfants peuvent discuter des questions qui les préoccupent et recevoir des conseils.

Or. en

Amendement 702
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) la vérification des antécédents criminels en cas de comportement abusif;

Or. en

Amendement 703
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de prévention accordent une attention particulière à la nécessité de protéger les enfants particulièrement vulnérables, notamment ceux souffrant d'un handicap mental ou physique.	Les mesures de prévention accordent une attention particulière à la nécessité de protéger les enfants particulièrement vulnérables, notamment ceux souffrant d'un handicap mental ou physique***, les enfants en situation de migration, qu'ils soient ou non accompagnés, ou les enfants qui ne se conforment pas aux normes conventionnelles relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre ou aux caractéristiques sexuelles***.

Or. en

Amendement 704
Paolo Inselvini

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de prévention accordent une attention particulière à la nécessité de protéger les enfants particulièrement vulnérables, ***notamment*** ceux souffrant d'un handicap mental ou physique.	Les mesures de prévention accordent une attention particulière à la nécessité de protéger les enfants particulièrement vulnérables, ***surtout*** ceux souffrant d'un handicap mental ou physique.

Or. it

Amendement 705
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, András László

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le centre de l'UE, dès sa mise en place, appuie de manière proactive les efforts de prévention des États membres:	***supprimé***
a) en invitant d'autres institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que des autorités, organes ou organismes compétents des États membres, à partager, lorsque c'est opportun et au moins une fois par an, des informations sur les mesures et programmes de prévention dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants;	
b) en recueillant des informations sur les mesures et programmes de prévention dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris les mesures et programmes appliqués dans des pays tiers;	
c) en facilitant l'échange de bonnes pratiques entre les États membres et les pays tiers, par la constitution d'une base de données publique des mesures et programmes de prévention appliqués dans chaque État membre ainsi que dans des pays tiers.	

Or. fr

Justification

Une directive ne peut pas déterminer l'action d'une agence de l'Union européenne, seul un règlement le peut ; cet article doit donc être intégré audit règlement et la présente directive ne pourrait, éventuellement, y faire référence qu'en donnant en même temps la référence pertinente du règlement.

Amendement 706
Saskia Bricmont

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) en facilitant l'échange de bonnes pratiques entre les États membres et les pays tiers, par la constitution d'une base de données publique des mesures et programmes de prévention appliqués dans chaque État membre ainsi que dans des pays tiers.	c) en facilitant l'échange de bonnes pratiques entre les États membres et les pays tiers, ***notamment*** par la constitution d'une base de données publique des mesures et programmes de prévention appliqués dans chaque État membre ainsi que dans des pays tiers.

Or. en

Amendement 707
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) en publiant des lignes directrices à l'intention des professionnels de première ligne sur la manière d'identifier et de traiter les enfants victimes ou potentiellement victimes de violences sexuelles, indépendamment des procédures pénales, afin de garantir la protection et la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 708
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) en publiant des lignes directrices à l'intention des professionnels de première

ligne sur la manière d'identifier et de traiter les enfants victimes ou potentiellement victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle.

Or. en

Amendement 709
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) en publiant des lignes directrices à l'intention des professionnels de première ligne sur la manière d'identifier et de traiter les enfants victimes ou potentiellement victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle.

Or. en

Amendement 710
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres devraient veiller à ce que les actions énumérées au paragraphe ci-dessus soient fondées sur des données probantes et tiennent compte de l'évolution des manifestations des infractions énumérées dans la directive, y compris en ligne.

Or. en

Amendement 711
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres devraient veiller à ce que les actions énumérées au paragraphe ci-dessus soient fondées sur des données probantes et tiennent compte de l'évolution des manifestations des infractions énumérées dans la directive, y compris en ligne.

Or. en

Amendement 712
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Programmes ou mesures d'intervention ***sur une base volontaire*** pendant ou après la procédure pénale	Programmes ou mesures d'intervention pendant ou après la procédure pénale

Or. en

Amendement 713
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Programmes ou mesures d'intervention ***sur une base volontaire*** pendant ou après la procédure pénale	Programmes ou mesures d'intervention pendant ou après la procédure pénale

Or. en

Amendement 714
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes ***suivantes puissent avoir*** accès aux programmes ou mesures d'intervention visés au paragraphe 1***:***	3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes ***faisant l'objet d'une procédure pénale pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense ou aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect du principe de la présomption d'innocence, aient*** accès aux programmes ou mesures d'intervention visés au paragraphe 1**.**

Or. en

Amendement 715
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que ***les personnes suivantes puissent avoir accès aux programmes ou mesures d'intervention visés au paragraphe 1:***	3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***garantir*** que:

Or. en

Amendement 716

Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les personnes faisant l'objet d'une procédure pénale pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense ou aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect du principe de la présomption d'innocence; et	***supprimé***

Or. en

Amendement 717
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les personnes faisant l'objet d'une procédure pénale pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense ou aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect du principe de la présomption d'innocence***; et***	a) les personnes faisant l'objet d'une procédure pénale pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense ou aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect du principe de la présomption d'innocence***, aient accès aux programmes ou mesures d'intervention visés au paragraphe 1.***

Or. en

Amendement 718
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les personnes condamnées pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9.	***supprimé***

Or. en

Amendement 719
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les personnes condamnées pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9.	b) les personnes condamnées pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9 ***participent aux programmes ou mesures d'intervention visés au paragraphe 1***.

Or. en

Amendement 720
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes condamnées pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9 participent aux programmes ou mesures d'intervention visés au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 721
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes visées ***au paragraphe 3***, fassent l'objet d'une évaluation du danger qu'elles représentent et des risques éventuels de réitération de l'une des infractions visées aux articles 3 à 9, dans le but d'identifier les programmes ou mesures d'intervention appropriés.	4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes visées ***aux paragraphes 3 et 4***, fassent l'objet d'une évaluation du danger qu'elles représentent et des risques éventuels de réitération de l'une des infractions visées aux articles 3 à 9, dans le but d'identifier les programmes ou mesures d'intervention appropriés.

Or. en

Amendement 722
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***consentent à*** participer aux programmes ou aux mesures spécifiques en parfaite connaissance de cause;	b) ***acceptent de*** participer aux programmes ou aux mesures spécifiques en parfaite connaissance de cause;

Or. en

Justification

Modification de la formulation en raison de la définition spécifique du consentement à l'article 2, aux fins de la présente directive.

Amendement 723
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) puissent refuser de participer et, s'il s'agit de personnes condamnées, soient informées des conséquences éventuelles d'un tel refus.	c) puissent refuser de participer et, s'il s'agit de personnes condamnées, soient informées des conséquences éventuelles d'un tel refus***, lesdites conséquences étant réglementées par les États membres afin que le consentement donné soit conforme à l'article 7 du règlement général sur la protection des données***[39 a].
	[39 a] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Or. fr

Amendement 724
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) puissent refuser de participer ***et, s'il s'agit de personnes condamnées, soient informées des conséquences éventuelles d'un tel refus***.	c) puissent refuser de participer.

Or. en

Amendement 725
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager des solutions alternatives à l'emprisonnement avant d'envisager des sanctions pénales et la détention, en particulier lorsque la personne condamnée est âgée de moins de 18 ans.

Or. en

Amendement 726
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Lorsque la personne condamnée est âgée de moins de 18 ans, les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager des solutions alternatives à l'emprisonnement avant d'envisager des sanctions pénales et la détention.

Or. en

Amendement 727
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Mesures contre les sites internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants	Mesures contre les sites internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***et des manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants***

Or. en

Amendement 728
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Mesures contre les sites internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants	Mesures contre les sites internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***et des manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants***

Or. en

Amendement 729
François-Xavier Bellamy, Caterina Chinnici, Antonio López-Istúriz White, Javier Zarzalejos

Proposition de directive
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Mesures contre les sites internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants	Mesures contre les sites internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou mettant du contenu pornographique à la disposition d'enfants***

Or. en

Amendement 730
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire rapidement supprimer les pages internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants qui sont hébergées sur leur territoire et s'efforcent d'obtenir la suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci.	1. ***En exécution des conditions prévues par le règlement (UE) …/… [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants],*** les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire rapidement supprimer les pages internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants qui sont hébergées sur leur territoire et s'efforcent d'obtenir la suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci.

Or. fr

Justification

La matière étant traitée directement par le règlement en référence, elle ne peut faire l'objet d'une disposition concurrente provenant de la présente directive.

Amendement 731
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire rapidement supprimer les pages internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants qui sont hébergées sur leur territoire et s'efforcent d'obtenir la suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire rapidement supprimer les pages internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants qui sont hébergées sur leur territoire et s'efforcent d'obtenir la suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci. ***«Faire rapidement supprimer» signifie que le contenu doit être retiré dans les 24 heures suivant la notification.***

Or. en

Amendement 732
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire rapidement supprimer les pages internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants qui sont hébergées sur leur territoire et s'efforcent d'obtenir la suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire rapidement***[1 bis]*** supprimer les pages internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants qui sont hébergées sur leur territoire et s'efforcent d'obtenir la suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci.
	[1 bis] Aux fins du paragraphe 1, «faire rapidement supprimer» signifie que le contenu doit être retiré dans les 24 heures suivant la notification.

Or. en

Amendement 733
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les fournisseurs de services en ligne qui ne retirent pas rapidement le contenu, comme indiqué au paragraphe 1, soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui peuvent comprendre des amendes pénales ou non pénales ou d'autres sanctions, telles que celles énumérées à l'article 14, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 734
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les fournisseurs de services en ligne qui ne retirent pas rapidement le contenu, comme indiqué au paragraphe 1, soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui peuvent comprendre des amendes pénales ou non pénales ou d'autres sanctions, telles que celles énumérées à l'article 14, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 735
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres exigent des fournisseurs de services en ligne:
	a) qu'ils fournissent des informations sur les services d'aide et les mécanismes de signalement nationaux compétents;
	b) qu'ils signalent au service de protection de l'enfance compétent tout enfant victime des infractions visées aux articles 3 à 9 dont ils ont connaissance ou qu'ils suspectent, de bonne foi, d'avoir été commises.

Or. en

Amendement 736
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres exigent des fournisseurs de services en ligne:
	a) qu'ils fournissent des informations sur les services d'aide et les mécanismes de signalement nationaux compétents;
	b) qu'ils signalent au service de protection de l'enfance compétent tout enfant victime des infractions visées aux articles 3 à 9 dont ils ont connaissance ou qu'ils suspectent, de bonne foi, d'avoir été commises.

Or. en

Amendement 737
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire.	2. ***En exécution des conditions prévues par le règlement (UE) …/… [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants],*** les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de

ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire.

Or. fr

Justification

La matière étant traitée directement par le règlement en référence, elle ne peut faire l'objet d'une disposition concurrente provenant de la présente directive.

Amendement 738
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire.	2. Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer ***rapidement*** l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire. ***Aux fins du paragraphe 1, «bloquer rapidement» signifie que le contenu doit être bloqué dans les 24 heures suivant la notification.***

Or. en

Amendement 739
Moritz Körner

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire.	2. Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***tandis que le retrait des pages internet visé au paragraphe 1 est en cours***. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire.

Or. en

Justification

Le blocage de l'accès ne doit avoir lieu que pendant que la suppression de la page est en cours d'exécution.

Amendement 740
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces	2. Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer ***rapidement***[1 bis] l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de

restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire.	ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire.
	1 bis Aux fins du paragraphe 1, «bloquer rapidement» signifie que le contenu doit être bloqué dans les 24 heures suivant la notification.

Or. en

Amendement 741
Loucas Fourlas

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1) Agilité technologique dans la détection de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants Les États membres rendent obligatoire l'utilisation de technologies de détection avancées, y compris des outils d'intelligence artificielle (IA) et d'apprentissage automatique, pour détecter et prévenir la distribution de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en temps réel. Ces outils sont mis en œuvre en collaboration avec les fournisseurs de services de la société de l'information, en veillant au respect des lois en matière de protection de la vie privée et des normes de protection des données. Le centre de l'UE aide les États membres en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques en matière d'utilisation des technologies pour la détection et le signalement de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 742

François-Xavier Bellamy, Caterina Chinnici, Antonio López-Istúriz White, Javier Zarzalejos

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour bloquer l'accès aux plateformes en ligne et aux fournisseurs d'accès à l'internet qui diffusent en connaissance de cause des contenus pornographiques en ligne d'une manière telle qu'un enfant est susceptible d'y accéder.

Or. en

Amendement 743
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le nombre de cas consensuels conformément à l'article 10 qui ont été signalés, mais qui n'ont fait l'objet d'aucune enquête ou poursuite par la suite.

Or. en

Amendement 744
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera

Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Le centre de l'UE aide*** les États membres ***à*** recueillir les données	5. Les États membres ***bénéficient de l'appui du centre de l'UE pour*** recueillir

mentionnées au paragraphe 2, notamment en encourageant l'élaboration de normes volontaires communes concernant les unités de comptage, les règles de comptage, la ventilation commune, la communication des données et la classification des infractions pénales.	les données mentionnées au paragraphe 2, notamment en encourageant l'élaboration de normes volontaires communes concernant les unités de comptage, les règles de comptage, la ventilation commune, la ***ventilation à périmètre constant ou variable, la*** communication des données et la classification des infractions pénales.

Or. fr

Justification

C'est au règlement de prévoir les missions du Centre: il convient donc d'adopter une rédaction orientée vers les États membres. De plus, les différents seuils d'âge retenus par les États membres (par exemple l'âge du consentement, ou la différence d'âge tolérée entre pairs) font varier, de l'un à l'autre, la qualification pénale d'un même acte. Il peut en résulter des incohérences entre résultats (par exemple, une recherche dans un État sur les actes commis en deçà de l'âge du consentement pourrait ne pas permettre d'en mesurer l'équivalence dans des États où cet âge est différent).

Amendement 745
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres transmettent les statistiques au centre de l'UE et à la Commission et mettent les statistiques collectées à la disposition du public chaque année. Le centre de l'UE compile les statistiques et les met à la disposition du public. Ces statistiques ne peuvent contenir de données à caractère personnel.	6. Les États membres transmettent les statistiques au centre de l'UE et à la Commission ***(Eurostat)*** et mettent les statistiques collectées à la disposition du public chaque année. Le centre de l'UE compile les statistiques et les met à la disposition du public. Ces statistiques ne peuvent contenir de données à caractère personnel.

Or. fr

Amendement 746
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le [5 ans après la date d'entrée en application] et ensuite tous les 5 ans, un rapport sur l'application de la présente directive [dans les États membres] ***et,*** s'il y a lieu, propose des modifications.	La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le [5 ans après la date d'entrée en application] et ensuite tous les 5 ans, un rapport sur l'application de la présente directive [dans les États membres]***. Les rapports analysent, entre autres, les efforts des États membres et leur incidence dans le cadre de la lutte contre les abus sexuels sur enfants.*** S'il y a lieu, ***la Commission*** propose des modifications.

Or. en

Justification

Il est important d'obliger spécifiquement la Commission à analyser les efforts des États membres et leur incidence dans le cadre de la lutte contre les abus sexuels sur enfants, étant donné que les mesures varient considérablement entre les États membres de l'Union.